

*Hommage de  
l'auteur  
1932 II/10  
G. L. Meyer*

ETIENNE BRUTTIN

---

Essai

sur le

**Statut juridique des Consortages  
d'alpages valaisans**

---

DISSERTATION DE DOCTORAT

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

---

SION

IMPRIMERIE COMMERCIALE, FIORINA & PELLET

1931



Bibl. cant. VS Kantonsbibl.



1010031540

TA 404



ETIENNE BRUTTIN

---

**Essai**

sur le

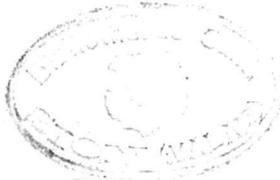
**Statut juridique des Consortages  
d'alpages valaisans**

---

DISSERTATION DE DOCTORAT

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

---



SION

IMPRIMERIE COMMERCIALE, FIORINA & PELLET  
1981

TA 404



1707

*A mes parents*

Lausanne, le 19 novembre 1931.

Le Conseil de la Faculté de droit, sans se prononcer sur les opinions de l'auteur, autorise l'impression de la dissertation de Monsieur ETIENNE BRUTTIN, candidat au doctorat, intitulée «Essai sur le statut juridique des consortages d'alpages valaisans», ainsi que des thèses qui l'accompagnent.

Le Doyen de la Faculté de droit :

**Eug. Cordey.**

## BIBLIOGRAPHIE

---

- Beseler* : System des gemeinen deutschen Privatrechts, 2 vol., 4e édit., Berlin 1885.
- Bluntschli* : Deutsches Privatrecht, 2 vol., 3e édit., Munich 1864.
- Burkhardt, R.* : Untersuchungen über die erste Bevölkerung des Alpengebirges. Archiv für schweizerische Geschichte, Vol. IV.
- Courvoisier* : De la propriété en main commune. Thèse de doctorat présentée à Lausanne, Neuchâtel 1904.
- Dr Cropt* : Théorie du Code civil du Valais, Sion 1860.  
Elementa juris romano-vallesiani ad usum scholae Juris Seduni institutae. Seduni 1841.
- Carron* : Notice sur un procès entre les Valdôtains et les Bagnards au sujet de l'alpage de Chermontannaz. Revue historique vaudoise 1895, 3e vol., p. 129.
- Dernburg* : Pandekten, 3 vol., 5e édit., Berlin 1896-97.
- Furrer* : Geschichte, Statistik und Urkundensammlung über Wallis, 1850.
- Gierke, O.* : Deutsches Privatrecht, 3 vol., Leipzig 1895-1917.  
Die Genossenschaftstheorie und die deutsche Rechtssprechung, Berlin [1887].  
Das deutsche Genossenschaftsrecht, 4 vol., Berlin 1868-1913.
- Gremaud* : Documents relatifs à l'histoire du Valais, 8 vol., publiés dans les «Mémoires et documents» par la Société d'histoire de la Suisse romande, Tomes XXIX à XXXIX 1875 à 1898.
- Heusler* : Institutionen des deutschen Privatrechts, 2 vol., Leipzig 1885-86.  
Rechtsquellen des Kantons Wallis, Zeitschrift für schweiz. Recht 1888.
- Hoppeler* : Die deutsch-romanische Sprachgrenze im XIII. und XIV. Jahrhundert. Blätter aus der Walliser Geschichte, Sion 1895. Vol. 1, p. 426.  
Beiträge zur Geschichte des Wallis im Mittelalter, Zurich 1897.
- Huber, Eug.* : System und Geschichte des schweizerischen Privatrechts, 4 vol., Bâle 1886-93.
- Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch herausgegeben von Dr. A. Egger, Dr. Escher, Dr. R. Haab, Dr. H. Oser, Dr. W. Schönenberg, 2e édit., Zurich 1928-30.

**Meitzen** : Siedlung und Agrarwesen 1895.

**Dr Meyer, L.** : Das Turtmantal, publié dans le «Jahrbuch des S.A.C.» 1923.

v. **Miaskowsky** : Die schweizerische Allmend, Leipzig 1879.

Die Agrar-, Alp- und Forstwirtschaft der deutschen Schweiz, Bâle 1878.

**Michelet** : Compte-rendu du 105<sup>me</sup> cours itinérant d'économie alpestre.

**Moosberger, H.** : Die bündnerische Allmend, thèse de doctorat présentée à Zurich en 1891.

**Muller, Jakob** : Die bäuerlichen Korporationen nach zürcherischen Recht. Thèse de doctorat présentée à Zurich en 1911.

**Omlin, Hans** : Die Allmendkorporationen der Gemeinde Sarnen. Thèse de doctorat présentée à Berne.

**Reichlin, M.** : Die schweizerische Oberallmend bis XV. Jahrhundert. Thèse de doctorat présentée à Fribourg en 1908.

**Rossel et Mentha** : Manuel de droit civil suisse, 3 vol., 2<sup>e</sup> édit., Lausanne 1922.

**Rüttmann, Karl** : Die zugerischen Allmendkorporationen. Thèse de doctorat présentée à Berne en 1904.

**Strüby** : Die Alpwirtschaft im Oberwallis, herausgegeben vom schweiz. alpwirtschaftlichen Verein unter Mitwirkung von C. Clausen.

L'économie alpestre du Bas-Valais, édité par la Société suisse d'économie alpestre avec le concours d'Otto de Chastonay.

**Wagner, E.** : Die obertoggenburgischen Alpkorporationen. Thèse de doctorat présentée à Berne en 1924.

**Wiedemann** : Beiträge zur Lehre der idealen Vereine. Die Voraussetzungen der Eintragung in Deutschland und der Schweiz. Zurich 1906.

v. **Wyss** : Die schweizerische Landsgemeinde. Zeitschrift für schweizerisches Recht 1852, vol. I, p. 20.

Deux thèses de doctorat non imprimées ont été obligeamment mises à notre disposition :

**Métry** : Das Bewässerungsrecht des Kantons Wallis.

**Ortani** : Die Alpkorporationen des Bezirkes Leuk.

## LISTE D'ARRÊTS

Se rapportant à des corporations d'alpages ou autres semblables.

---

### *Arrêts du Tribunal Fédéral (T. F.)*

Minorité contre Majorité de la Schwäggalgenossenschaft, 9 nov. 1905, R. O. 31. I. 569 ; Flueler et consorts contre les 8 «Gemeinalpen von Arni, Sinsgau, etc.», 13 mai 1909, R.O. 35. I. 304 ; Annen contre Annen, 28 janvier 1920, R.O. 46. II. 22 ; Metier contre kleinen Rat des Kantons Graubünden, 15 mai 1930, R.O. 56. I. 199.

### *Arrêts du Tribunal cantonal du Valais (T. C.)*

6 mai 1859, Recueil des arrêts, années 1855-1876, p. 11.

1er juin 1863, Recueil des arrêts, années 1855-1876, p. 44.

Consorts de Stalden contre consorts d'Embd, 31 août 1895, Recueil des arrêts, années 1893-1896, p. 279

Consorts de Planachaud contre J. M. Défago, 23 janvier 1897, Recueil des arrêts, années 1896-1897, p. 122.

J. Rong contre Jean Trovaz, 24 janvier 1899, Recueil des arrêts, années 1898-1900, p. 155.

Consorts de Navé contre consorts des fontaines d'Erde, 2 septembre 1902, Recueil des arrêts, années 1902-1903, p. 83.

Graber contre Grand, 31 mai 1915, non publié.

Niouc contre Société pour l'aluminium Chippis, 28 octobre 1915, non publié.

Bourgeoisie de Grimetz contre Consorts de la Bendollaz, 20 septembre 1917, non publié.

Consorts de Stalden contre Consorts d'Embd, 9 avril 1923, non publié.

Jolyalpe contre Amacker et Burgler, 9 novembre 1923, non publié.

Bisse de la Tzandra, 26 avril 1928, non publié.

Tracuit contre Cotter, 4 janvier 1929, non publié.

---

*Qu'il nous soit permis d'adresser ici nos plus vifs remerciements à tous ceux qui ont bien voulu nous donner des renseignements et des explications au cours de notre travail. Nous avons surtout à cœur d'exprimer notre gratitude à Monsieur le Professeur Guisan qui, par ses critiques et ses conseils si clairs et sûrs et par son inlassable obligeance, nous a été d'un précieux secours et a beaucoup facilité notre tâche.*

**E. B.**

---

## INTRODUCTION

---

### A. Importance économique des alpages pour le Valais.

Si l'on considère le versant d'une vallée valaisanne — que ce soit celle du Rhône ou une vallée latérale, — on remarque presque partout les mêmes cultures, s'étageant aux mêmes altitudes, entre le lit de la rivière et les sommets.

Sur les côteaux bien ensoleillés de la vallée du Rhône, les vignes et les arbres fruitiers jouissent de la chaleur de la plaine. Mais ces cultures ne supportent guère l'altitude et ne s'avancent que fort peu dans les vallées latérales.

Plus haut (vers 1000 m. d'altitude) s'étendent les champs de céréales — blé, seigle, orge, — qui alternent avec les prairies, assez grasses encore vers ces hauteurs. C'est dans cette région que s'étagent nos innombrables petits villages valaisans, dont les uns profitent d'un endroit un peu plat pour grouper leurs chalets le plus serrés possible, afin de ne pas perdre une surface de terre précieuse, et les autres, à défaut du « plateau » favorable, s'agrippent à la pente de la montagne, comme ces fameux villages d'Isérables ou de Eisten où le toit d'un chalet touche au rez-de-chaussée de celui qui s'élève à côté de lui sur la pente.

Au-dessus des champs et des villages, s'adossent à la forêt les « mayens », ces prairies dont l'herbe est déjà plus rare à cause de l'altitude, et où le bétail séjourne en printemps et en automne, avant la montée à l'alpage et après la descente.

Après les mayens — et parfois les encerclant en de pittoresques clairières — on voit la grande forêt valaisanne de sapins et de mélèzes, protectrice contre les avalanches et conservatrice de la fraîcheur et de l'humidité, qui entretient les sources inférieures.

Enfin, au-dessus de la forêt, où la trop grande altitude empêche les arbres de croître, s'étend jusqu'aux moraines et aux glaciers, un vaste espace, où pousse difficilement une herbe rare pendant les quelques mois où il n'y a pas de neige. Ce sont les alpages, qui forment entre 1900 et 2500 m. d'altitude, pendant l'été, une vaste couronne de verdure, qui, épousant les caprices du terrain, se perd jusqu'au fonds des vallées latérales, pour réapparaître ensuite sur les raides versants de la vallée du Rhône.

C'est dans cette région que le paysan valaisan, avide d'herbages pour son bétail, mène ses troupeaux pendant l'été afin de les faire profiter de la nourriture, souvent bien maigre qui croît là-haut. La montée à l'alpage a lieu vers la fin du printemps (presque partout dans la deuxième moitié de juin), et la descente vers la mi-septembre. Les troupeaux valaisans passent ainsi près de trois mois de l'année à la montagne.<sup>1)</sup> On comprend dès lors l'importance que les alpages ont dans la vie du paysan valaisan. Ils lui permettent pendant tout l'été, d'économiser les herbages plus gras des régions inférieures, qu'il peut faire sécher et garder comme foin pour l'hiver. C'est ainsi pour chaque paysan qui peut « alper » ses vaches la possibilité d'entretenir pendant l'hiver et partant, toute l'année, une ou plusieurs vaches en plus de ce qu'il aurait pu sans l'alpage. Le séjour de plus de cinquante mille pièces de bétail dans les hautes régions des alpages pendant près de trois mois augmente dans une très grande mesure les possibilités d'élevage et réalise ainsi une plus-value très considérable de la production laitière en Valais.

Mais le paysan ne peut pas durant tout l'été quitter son village et ses champs pour s'en aller à la montagne et passer tout son temps à soigner son troupeau. Ses autres occupations (culture des champs de céréales, récolte du foin pour l'hiver,

1) D'après les statistiques de Struby, qui datent, il est vrai, de 1900 et 1902, la durée moyenne de l'estivage dans les alpages valaisans est de 77 jours. Le nombre de vaches qu'on pourrait alper serait 50,735. Cf. Struby, *L'économie alpestre du Bas-Valais*, p. 277.

etc.), le retiennent au village.<sup>1)</sup> Cette nécessité pour chacun de rester lui-même au village, tout en ayant son bétail à l'alpage, a provoqué la création de communautés de paysans qui réunissent leurs bestiaux en un grand troupeau et le confient à des domestiques rétribués pour le garder, traire les vaches, faire le beurre et le fromage, bref accomplir tous les travaux nécessaires en une exploitation commune. Puis, à la fin de la saison, lors de la désalpe, les membres se distribuent entre eux, suivant certaines règles, les produits laitiers : beurre, fromage, sérac, etc.

C'est à l'étude de l'organisation juridique de ces communautés qui détiennent et exploitent en commun les alpages que nous nous sommes attaché, nous donnant comme tâche, après un court exposé historique, de trouver le droit qui les régit, puis de reconnaître et de construire juridiquement les rapports que cette communauté crée entre les communistes et entre eux et les tiers.

Mais ces communautés sont nées et ont évolué de diverses manières dans les différentes régions du canton et même souvent dans les différentes communes d'une même vallée, et si, fondamentalement on peut les ramener à deux ou trois types principaux, il n'en reste pas moins des particularités innombrables et des différences importantes, dans ces organisations formées par les siècles, et qui touchent si intimement à la vie journalière du paysan. Nous n'avons pas cherché à atteindre toutes ces singularités, nous nous sommes plutôt efforcé d'étudier systématiquement les types principaux d'alpages valaisans et les principes légaux qui les régissent.

La législation proprement dite est très restreinte sur cet objet, le droit coutumier étant le grand maître. La jurisprudence elle aussi nous apprend relativement peu de choses, les

1) Des alpages exploités par un seul particulier n'existent, sauf rares exceptions, que dans le Val d'Illicz.

Dans le Loetschental, bien que les alpages appartiennent à des communautés, la fabrication du fromage et autres produits laitiers ne se fait pas en commun, chacun ayant au moins un membre de la famille qui passe l'été à l'alpage et y conduit lui-même sa «Privat Wirtschaft».

litiges entre communiens étant en général de peu de valeur et tranchés définitivement par les juges inférieurs, dont les arrêts sont difficiles à retrouver. C'est dans les statuts d'alpages eux-mêmes et dans les coutumes que nous avons puisé la plupart de nos renseignements. Nous avons aussi trouvé bien des éclaircissements auprès des membres des consortages, qui nous ont indiqué et expliqué les coutumes locales.

### B. Qu'entend-on par alpages ?

D'après ce que nous avons dit au paragraphe précédent, nous définirons l'alpage : une portion déterminée de terrain de la région qui s'étend au-dessus des forêts, exploitée uniquement comme pâturage, et appartenant le plus souvent à une communauté.

Il existe un certain nombre d'alpages privés appartenant à des particuliers,<sup>1)</sup> mais ils sont relativement rares, et, d'autre part, ne présentent pas un intérêt juridique particulier. Ce sont de simples propriétés privées, qui sont régies par les règles ordinaires du droit foncier. Nous ne nous en occuperons donc pas spécialement.

Les alpages appartenant à des communautés sont de beaucoup les plus nombreux, ils représentent près des neuf dixièmes des alpages valaisans. Bien que leur organisation soit très diverse dans les détails, nous pouvons les classer en deux catégories, en prenant comme critère de distinction, la nature juridique des communautés propriétaires. Nous verrons, par la suite, qu'il existe certains intermédiaires.

Nous distinguerons donc :

- 1) les alpages qui appartiennent à des associations de droit privé, appelés consortages (en allemand *Geteilschaft*).
- 2) ceux qui appartiennent à des bourgeoisies.

1) Il y a en Valais, sur 547 alpages, seulement une soixantaine qui appartiennent à des particuliers, dont plus de vingt dans le Val-d'Illeiez et une dizaine sur le territoire de la commune de Bourg-St-Pierre, cf. Struby: *L'économie alpestre du Bas-Valais, tableaux statistiques*, p. 248 ss.

I. Les consortages sont des communautés composées des titulaires de droits d'alper à un alpage, qui s'appellent les consorts.

L'alpage est divisé en un certain nombre de droits, correspondant au nombre de vaches que l'on y peut nourrir normalement pendant l'été.<sup>1)</sup> Ces droits portent les noms les plus divers selon les régions : droit de vache, droit d'herbe, herbe de fonds, cuillerée, dénériée, etc. Ces droits sont héréditaires et aliénables ; le fait seul d'en posséder un, suffit pour être considéré comme membre de l'association, comme consort.

Il n'est même pas nécessaire, pour être consort, de posséder un droit d'alper entier ; aussi curieux que cela puisse paraître au premier abord, il existe dans presque tous les consortages des fractions de droit d'alper. Cet état de choses a été créé par le jeu normal des successions : chaque fils de consort voulant avoir la possibilité de conduire ses vaches à l'alpage où alpaît le père, le droit se divise en fractions entre les enfants, qui disposent ainsi de quarts,<sup>2)</sup> de huitièmes, de douzièmes, jusqu'à des quarante-huitièmes de droit. Mais comment, se demanderait-on, le consort, détenteur seulement d'une fraction de droit pourra-t-il alper une vache ? Le système admis jusqu'à maintenant, était en général, que chaque propriétaire d'une fraction pouvait alper une tête de bétail en payant une certaine taxe pour la fraction qui lui manquait. Mais avec ce système le nombre des bêtes alpées est augmenté et devient beaucoup plus élevé que le nombre de droits : l'on dit alors que l'alpage est « surchargé » (übersetzt). Cette surcharge constitue un gros inconvénient, car, elle doit être compensée soit par une sous-alimentation du bétail, soit par une diminution de la durée de la saison. On a paré à cet inconvénient, dans certains alpages en obligeant les consorts qui ont de plus petites fractions à les louer à ceux qui en ont de plus grandes, et dans d'autres

- 1) Ce nombre de vaches que l'on peut nourrir pendant un été normal, s'appelle la « charge » normale de l'alpage. On dira ainsi qu'un alpage a une charge normale de 50, 70 ou 100 vaches.
- 2) Le droit est en général partagé en 4 pieds (de même en allemand Fuss). On a ainsi droit à 1, 2 ou 3 pieds d'une vache.

en supprimant complètement le fractionnement ou en le réduisant (les fractions inférieures au  $\frac{1}{4}$  sont interdites).

Comme on le voit d'après ces quelques explications, nos consortages ont certaines analogies avec les sociétés anonymes modernes, les droits d'alper étant des sortes d'actions que le consort peut céder à son gré et qui s'héritent comme une part de patrimoine.

Notons de plus que sur près de 550 alpages que compte le Valais, environ 220 appartiennent à des consortages.

II. Plus de la moitié des alpages sont la propriété de bourgeoisies. Celles-ci sont des personnes morales du droit public valaisan, qui comprennent tous les ressortissants d'une commune et tous ceux qui s'y sont fait incorporer par l'achat de ce que l'on appelle «le droit de bourgeoisie».

Ne peuvent alper à ces alpages — et dans une limite plus ou moins étendue que déterminent les règlements bourgeoisiaux — que les bourgeois de telle commune et en général que les bourgeois y domiciliés.

La manière dont sont organisés les bourgeois pour user de leurs alpages est très diverse. Alors que dans certaines bourgeoisies les alpages sont assimilés aux autres biens bourgeoisiaux et que chaque bourgeois domicilié peut alper moyennant taxes tout le bétail qu'il a hiverné, dans d'autres, il existe des restrictions (une vache par ménage, taxes progressives, etc.). D'autres possèdent certaines règles pour la répartition entre les différents alpages appartenant à la bourgeoisie. Dans d'autres enfin, il s'est formé entre les bourgeois qui alpent au même alpage de véritables consortages d'usagers analogues aux consortages ordinaires, qui sont propriétaires de tous les meubles et immeubles bâtis de l'alpage et qui ont acquis une indépendance plus ou moins grande à l'égard des bourgeoisies.

L'étude des bourgeoisies, de leur organisation et de leur origine dépasserait le cadre de notre travail ; nous nous bornons seulement à étudier, en ce qui concerne les bourgeoisies, le statut des communautés d'usagers qui se sont formées au cours du temps à l'intérieur de certaines d'entre elles et sont devenues de vrais consortages d'un genre particulier.

## PREMIERE PARTIE

---

### Formation historique des communautés d'alpages

---

#### CHAPITRE I.

##### **Influence du droit romain et du droit germanique en Valais.**

Le Valais est, avec les Grisons, la région des Alpes qui a été habitée le plus tôt.<sup>1)</sup> Malgré son aridité, et le peu de ressources qu'il devait procurer à ses habitants, il fut déjà occupé plusieurs siècles avant notre ère, par des populations celtes ; les Vîbériens et les Séduniens dans le Haut, et les Véragnes et les Nantuates dans le Bas. Nous n'avons que peu de renseignements sur ces populations ; elles vivaient de chasse et de pêche et ne s'adonnaient probablement pas à l'agriculture.

Lors de la conquête des Romains, le Valais fut bientôt, dans tout son territoire, occupé par eux. Le Grand St-Bernard (Mons Jovis) était une des quatre grandes routes<sup>2)</sup> qui, dès avant l'arrivée des Romains, permettaient le passage des Alpes.

1) Burkhardt, Untersuchungen über die erste Bevölkerung des Alpengebirgs, in Archiv für schweizerische Geschichte, Bd. 4, page 36.

2) De ces quatre routes, la première passait au Mont Genièvre, la seconde au Mont Cenis, la troisième au St-Bernard, la quatrième au Brenner. Burkhardt, op. cit. p. 29, 30. Le passage du Simplon a été créé par les Romains, mais ne paraît pas avoir été ouvert aux chariots. Burkhardt, op. cit. p. 35, note 1.

Octodure (Martigny) et Agaune (St-Maurice) prirent alors une grande importance comme villes romaines, placées qu'elles étaient sur l'importante route du Mont Joux. Mais les Romains ne soumirent pas seulement le Bas-Valais, ils remontèrent le Rhône jusqu'à sa source, ou à peu près, et on trouve des traces de leur passage jusque dans la vallée de Conches. Burkhardt nous dit d'ailleurs qu'il n'y a point de peuples dans ces régions qui n'aient été soumis aux Romains.

Le Valais, déjà à cette époque, paraît avoir été séparé en deux parties. Le Haut, jusqu'au Bois de Finges (en allemand Pfingen- de fines = limite), appartenait à la même province romaine que la Rhétie, tandis que le Bas était rattaché à la Savoie (Darentasia).<sup>1)</sup>

L'influence des Romains a été très profonde sur les populations du pays. Ils y portaient une culture et une civilisation beaucoup plus avancée que celle des populations primitives qui adoptèrent elles-mêmes bientôt leurs mœurs et leur langue. C'est probablement à l'époque romaine qu'il faut faire remonter l'établissement de l'agriculture dans notre pays et il semble bien que c'est déjà alors qu'ont été défrichés, au moins en partie, nos alpages actuels. Burkhardt<sup>2)</sup> dit en effet que le Valais montre des traces de culture très anciennes à des hauteurs extraordinaires, et effectivement, on retrouve dans certains alpages, au-dessus même des pâturages actuels, des travaux que les archéologues font remonter à cette époque.

La domination des Romains en Valais dura environ quatre siècles, temps suffisant pour que s'implante solidement dans le pays la culture romaine avec les modes de penser romains. En ce qui concerne plus particulièrement le droit, il est certain que les notions si claires et si développées de Rome se sont imposées à la population indigène et que le droit romain régissait complètement notre pays à cette époque.

1) Burkhardt, op. cit. page 38.

2) Burkhardt, p. 36, Als bewohnte Gegenden dieser Art können zur Römerzeit aber bloss Savoyen, Wallis, Graubünden und Tyrol angesehen werden, die bis auf eine ungemeine Höhe einen uralten Anbau zeigen und durch welche auch sämtliche römische Strassen geführt haben.

C'est dans le courant du cinquième siècle que les Burgondes s'emparèrent du Valais et en soumirent probablement toutes les populations. Les Burgondes étaient des Germains qui venaient d'au delà du Rhin et qui envahirent la Bourgogne, une partie de la Savoie et toute la Suisse romande actuelles. Mais ils étaient en nombre relativement restreint et «ils ont plutôt dominé le pays qu'ils ne l'ont peuplé».¹) Ils se sont du reste convertis au Christianisme très tôt et paraissent avoir été en bons rapports avec les anciens habitants dont ils ont adopté la langue et les mœurs romaines. Ils se sont donc peu à peu assimilés aux populations du pays soumis et une fois de plus, on a vu se réaliser ce phénomène historique fréquent que le vaincu plus civilisé impose sa civilisation au vainqueur plus arriéré. Il semble pourtant que dans le domaine du droit, l'influence germanique des Burgondes ait été d'une importance assez considérable. Tel est du moins l'avis de Huber qui a étudié longuement dans sa «Geschichte des schweizerischen Privatrechts», les influences romaines et germaniques dans les cantons suisses et qui voit dans un grand nombre d'institutions juridiques de la Suisse romande la trace germanique laissée par les Burgondes.²)

Le Haut-Valais fut par la suite encore occupé par d'autres populations d'origine germanique : les Allémans. Cette occupation du Haut-Valais par les Allémans constitue un problème historique qui a donné lieu à controverse. On ne peut en tous cas n'en déterminer l'époque qu'avec peu de précision. Ce qui est certain, c'est qu'au XIII<sup>ème</sup> siècle, la langue allemande était la seule employée au-dessus de Loèche, Burkhardt³) et, à sa

1) Eher beherrscht als bevölkert, Burkhardt op. cit. p. 51, 52.

2) Huber, Privatrecht, Bd. IV., S. 25. von dem Wesen der Burgundischen... etc. Cf. aussi Courvoisier : de la propriété en main commune, p. 30, et Heusler : Rechtsquellen des Kantons Wallis, p. 27.

3) Op. cit. p. 108 et ss.

suite, Hoppeler<sup>1)</sup> estiment que l'influence allemande est due dans le Haut-Valais à une immigration progressive et constante des Allémans du Hasli par le Grimsel dans la vallée du Rhône, immigration qui aurait déjà commencé aux VI<sup>me</sup> et VII<sup>me</sup> siècles. L'influence de ces Allémans sur les populations indigènes a été décisive. Ils ont peu à peu imposé leurs mœurs à tout le pays jusqu'en dessous de Loèche, preuve en soit seulement la langue allemande adoptée dans tout le Haut-Valais. Nous avons donc à faire dans le Haut-Valais, en tous cas dès les XII<sup>me</sup> et XIII<sup>me</sup> siècles, à des populations de culture et de droit nettement germaniques.

On voit d'après ce court aperçu que, s'il était établi sur des bases romaines, pendant la longue période qu'à duré la domination de Rome dans la vallée du Rhône, le droit en Valais a subi l'influence du droit germanique, très profonde dans le Haut, moins accentuée, semble-t-il, dans le Bas. Du reste, l'influence germanique dans le Haut-Valais, a pris une assez grande importance même pour le Bas, les Haut-Valaisans ayant, au cours du Moyen-Age, souvent imposé leurs coutumes à leurs sujets du Bas.<sup>2)</sup>

Ces influences du droit romain et du droit germanique ont une grande importance pour l'étude de nos consortages d'alpages, qui, comme nous le verrons en étudiant leur nature juridique, ne peuvent se plier aux formes définies et strictes du droit romain, mais qui s'écartent aussi sensiblement des formes de la Markgenossenschaft et de la Gesamte Hand, telles qu'elles apparaissent historiquement dans le droit germanique.

1) Hoppeler: Die deutsch-romanische Sprachgrenze im Kanton Wallis, p. 427. «Einen fixen Zeitpunkt hierfür anzugeben ist unmöglich. Die Ausbreitung der Deutschen von der Grimsel her gegen Westen und Süden... war zwar eine langsame, aber stätige. Tatsache ist dass im XII. Jahrhundert die obersten Talstufen des Wallis von einer ausschliesslich deutschsprechenden Bevölkerung bewohnt sind, in der die frühere wenig zahlreich aufgegangen war».

2) Heusler, Rechtsquellen, p. 38.

## CHAPITRE II.

### **Naissance des communautés d'alpages.**

Métry,<sup>1)</sup> à la suite de Meitzen,<sup>2)</sup> estime que les Allémans et les Burgondes se sont établis en Valais par communautés de villages — Dorfweise et non Hofweise — qui avaient tous les caractères de la «Markgenossenschaft» germanique. Tous les biens auraient été possédés en commun. Si nous ne pouvons affirmer avec certitude que cela soit vrai pour tous les biens — encore que cette hypothèse paraisse assez vraisemblable — nous devons admettre comme certain que dès l'origine, les alpages ont dû être exploités en commun.

En effet, pour être utilisables, il a fallu que les alpages fussent défrichés et préparés par la main de l'homme. L'herbe — d'après ce que disent les techniciens — n'y croissait pas d'elle-même avec facilité et un travail de longue haleine a été nécessaire pour que, peu à peu, ces lieux inhospitaliers devinssent de bons pâturages. Or, il est fort improbable que ce travail ait pu être fait par des particuliers qui auraient défriché isolément le terrain par parcelles pour en faire de petites propriétés à une si grande distance de leurs villages.

De plus, comme nous l'avons déjà vu dans notre introduction,<sup>3)</sup> l'exploitation elle-même de l'alpage ne pouvait que très difficilement se faire autrement qu'en communauté, vu la grande distance qui séparait l'alpage du village et l'impossibilité pour chaque paysan de passer tout son été à la montagne pour y soigner son troupeau.

1) Thèse restée manuscrite, das Bewässerungsrecht im Kanton Wallis, p. 109.

2) Meitzen : Siedlung- und Agrarwesen, I, p. 516.

3) Voir p. 10.

L'hypothèse s'impose donc de la communauté qui — possédant peut-être aussi dans son ensemble les biens d'en-bas, autour du village — exploitait en commun les alpages pour y faire passer l'été aux troupeaux réunis sous la surveillance de quelques bergers.

Ces communautés d'alpages paraissent dès l'origine avoir été organisées de façon semblable aux «*Genossenschaften*» germaniques, c'est-à-dire suivant un principe d'égalité entre les habitants du village. Chaque communier avait le droit d'user du pâturage *selon ses besoins*, autrement dit, il pouvait y alper autant de vaches qu'il lui était possible d'en entretenir pendant l'hiver.

Ce sont là exactement les principes qui sont encore actuellement à la base du mode d'usage de nos alpages bourgeoisiaux dont ces anciennes communautés germaniques sont les ancêtres. Celles-ci se sont perpétuées dans l'histoire et nous les retrouvons dans nos plus anciens documents et pouvons les suivre jusqu'à nos jours.

Avec la féodalité, tous les villages ont été soumis à des seigneurs dont ils ont dû reconnaître la suzeraineté et qui se considéraient comme les vrais propriétaires du pays. Cependant, bien que soumises à des droits féodaux, les communautés de villages ont continué à jouir de leurs possessions communes, en particulier de leurs alpages. Les seigneurs en avaient «*l'Ober-eigentum*» ; les paysans en gardaient le «*Nutzeigentum*», l'usage.

Mais très tôt déjà certaines localités sont arrivées à se libérer des services dus aux seigneurs et à acquérir leur liberté par des franchises. Les premiers documents que nous possédions relatifs aux bourgeoisies datent du XIII<sup>e</sup> siècle, et Gremaud<sup>1)</sup> pense que leur naissance remonte beaucoup plus haut. En tous cas, aussi loin que nous pouvons remonter dans nos sources, nous voyons des communes posséder elles-mêmes des biens, entr'autres des alpages francs de toutes charges féodales. Les premiers documents qui nous parlent des «*communes*» (*communitates*) sont des actes relatifs aux possessions communes.

1) Introduction aux documents relatifs à l'Histoire du Valais, p. LXXVI.

C'est ainsi qu'en 1298 (Gremaud, No 1111), «l'universitas burgensium» de la ville de St-Maurice a tenu à régler par des statuts soumis à l'approbation du Comte de Savoie l'usage de ses bois et pâturages. Une sentence arbitrale de 1304 (Gr. 1208) entre les communes de Savièse et de Plan-Conthey et Vétroz établit les limites des alpages respectifs dans la vallée de la Morge. Une sentence pareille de 1322 (Gr. 1443) établit les propriétés des communes d'Albinen, Dorban et Inden sur les pâturages de la vallée de la Dala.<sup>1)</sup> S'il nous manque des documents plus anciens, cela ne prouve pas du tout que ce mode de propriété n'ait pas existé plus anciennement, mais bien plutôt que l'usage de ces pâturages était réglé par de vieilles coutumes qui étaient pleinement satisfaisantes et ne donnaient pas lieu à discordes.

Ces possessions communes étaient des «allmends» véritables où chaque bourgeois avait le droit d'alper autant de têtes de bétail qu'il en avait nourries en hiver, avec son foin. C'est ce que nous dit un acte de 1343 (Gr. 1860) : «Ita etiam quod nulla pars debet ducere super dictas alpes aliqua animalia seu gregem nisi tantum quantum potest yemare cum feno proprio per yemem».

Ce système de possession commune où il n'y a pas de part définie, où le seul fait de faire partie de la communauté donne des droits égaux, est bien le même que celui des anciennes «Markgenossenschaften» qui a subsisté — en tous cas pour les alpages — à travers le régime féodal. Ce même système s'est maintenu et a donné lieu à la création des «Bauernzünfte» du Haut-Valais, dont un certain nombre de documents des XV<sup>me</sup> et XVI<sup>me</sup> siècles nous donnent les règlements.

Ces «Bauernzünfte» ont précédé l'organisation des bourgeoisies telles qu'elles subsistent encore aujourd'hui. C'étaient des communautés d'habitants d'un ou de plusieurs villages ou

1) De même, en 1346, Gr. 1917, délimitation entre le donzel de Bovernier et la commune de Martigny ; en 1343, Gr. 1860, une sentence arbitrale entre les communes de Betten et Goppisberg, au sujet d'alpages ; sic Gr. 1984 : en 1351 les communes de Viesch et Vieschtal sont propriétaires d'alpages ; sic Gr. 2493, en 1399, No 2446 en 1395, No 2081 en 1364, No 1962 en 1349.

même de toute une vallée qui possédaient en commun une partie des pâturages (en particulier des alpages) et des forêts. Les prescriptions des statuts que nous possédons ont surtout pour objet les possessions communes et le règlement de leur usage, mais elles vont aussi, parfois, plus loin : elles édictent certaines règles de police et d'administration que l'on rangerait, selon les notions modernes, dans le droit public, ce qui nous prouve que ces institutions étaient plus que de simples communautés privées de propriétaires. C'est ainsi que le règlement de la « Bauernzunft » de la vallée de Zermatt interdit sur tout le territoire les danses, sauf aux jours de noce et de première messe et défend aussi l'usage des cartes à jeu, sauf « à l'auberge, autour d'une mesure de vin ». <sup>1)</sup>

Pour avoir droit aux possessions communes, il fallait habiter le territoire du ou des villages en communauté <sup>2)</sup> (domicile). Cependant, il n'y avait pas seulement les personnes domiciliées qui pouvaient faire partie de la communauté, les propriétaires d'immeubles sur ce même territoire étaient assimilés plus ou moins aux habitants. A Lœtschen, par exemple, les étrangers qui possédaient pour plus de quarante livres de biens dans la vallée, étaient traités de la même façon que les habitants. <sup>3)</sup> A Binn cette question du droit que possédaient les étrangers à la vallée qui y étaient propriétaires d'immeubles a donné lieu à de longs démêlés et procès entre les habitants de Binn et ceux des communes extérieures : Ernen, Grengiols, qui possédaient des biens dans la vallée. <sup>4)</sup>

Jusqu'au XV<sup>me</sup> siècle, ceux-ci avaient possédé aux alpages de Binn un droit proportionnel à la valeur de leurs biens dans la vallée. Par une décision, du 31 juillet 1429, les habitants

1) Cf. Heusler, Rechtsquellen, No 405, § 24 et 25.

2) A Zermatt celui qui entra dans la communauté devait payer un droit d'entrée proportionnel à la valeur de ses immeubles, Cf. Heusler, Rechtsquellen No 405.

3) A Lœtschen, à l'époque dont date le règlement où nous avons trouvé cette disposition (en 1497, Archiv der Pfarrei Kippel), les alpages étaient déjà partagés en droits et les consortages formés. Mais les consorts n'avaient pas le droit de louer à des étrangers et c'est pour cela que la qualité d'habitant de la vallée avait son importance.

4) Cf. Strüby, die Alpwirtschaft im Oberwallis, allg. Teil, p. 8 ss.

de Binn voulurent supprimer ce droit. Mais les propriétaires se trouvant lésés, recoururent en justice, obtinrent gain de cause et leur droit dut être reconnu. Par un nouveau règlement de 1447, les habitants de Binn s'efforcèrent encore une fois de supprimer le droit des étrangers, mais cette fois-ci, peu à peu et par des règles qui devaient agir avec le temps. Nouveau recours au Landeshauptmann admis et nouvelle suppression des règlements. Mais les habitants de Binn ne se déclarèrent pas encore battus et cherchèrent un autre moyen. Ils transformèrent leur commune d'habitants (la commune actuelle : Einwohnergemeinde) en une commune de bourgeois (bourgeoisie actuelle : Bürgergemeinde) et ne pouvant absolument supprimer les droits des étrangers, ils leur abandonnèrent certains alpages, leur interdisant d'alper dans les autres qui devenaient propriété exclusive des bourgeois. C'est ainsi que Binn a pu s'établir en véritable commune bourgeoise, accordant la jouissance de ses avoirs seulement aux bourgeois tenant ménage sur le territoire de la commune.

Cette évolution de la «Bauernzunft» de Binn nous a paru intéressante à suivre, à plusieurs points de vue. Elle nous donne le précieux renseignement qu'il a existé des bourgeoisies où les droits d'alper n'étaient pas attribués à tous les bourgeois, mais seulement à ceux qui possédaient les immeubles et proportionnellement à la valeur des immeubles possédés sur le territoire de la commune. Les droits d'alper étaient ainsi des accessoires (Pertinzen) de ces immeubles. Nous étudierons plus loin comment cela a eu son importance au point de vue de la formation des consortages.

Cette évolution nous montre aussi d'une manière topique les transformations qu'a dû subir l'ancienne communauté d'usagers des habitants d'un village ou d'un cercle plus étendu pour devenir la bourgeoisie telle qu'elle a existé un peu partout en Valais, dès le XVII<sup>me</sup> siècle et telle qu'elle subsiste encore actuellement avec toutes les restrictions cependant que lui a apportées, dès 1851, la commune politique. Ce sont ces bourgeoisies qui possèdent encore actuellement plus de la moitié des alpages du Valais.

Il est à remarquer que le système du droit d'alper proportionnel aux immeubles s'est conservé très longtemps dans certaines bourgeoisies et n'a été complètement supprimé que par un arrêté du Grand Conseil, de 1880, qui l'a considéré comme contraire au principe de l'égalité des bourgeois.

## CHAPITRE III.

### Formation des Consortages.

Le mode de formation des consortages tels qu'ils existent actuellement séparés en un certain nombre de droits d'alper, n'apparaît pas clairement à la lumière des documents que nous possédons. Il semble bien que pour arriver à leur forme actuelle — qui, comme nous le verrons, est dans ses grandes lignes assez uniformément la même dans tout le canton — tous les consortages n'ont pas subi, au cours de l'histoire, la même évolution. Nous pensons qu'ils se sont formés par deux modes distincts, assez différents, qui ont cependant une base économique commune : le fait que les surfaces d'alpages n'étant pas assez grandes pour y alper tout le bétail d'une certaine contrée, on a dû restreindre les droits d'alper.

#### I.

Notre premier mode de formation — qui paraît se retrouver plus souvent dans le Bas-Valais et le Centre, tandis que le deuxième est plus fréquent dans le Haut — plonge ses racines dans l'époque féodale. Il a son origine dans le fractionnement progressif des parts de propriété des alpages ou plus souvent des parts de droit d'usage qui, par l'affranchissement des paysans, sont devenues ensuite de vraies parts de propriété.

On sait que la notion de propriété était dans le régime féodal fort différente de la nôtre, ou plutôt que cette idée que nous nous faisons actuellement de la propriété, pouvoir *de droit privé* illimité d'user d'une chose, n'existait pas. La distinction entre le droit public et le droit privé était inconnue et le seigneur, en même temps que la souveraineté, détenait — plus ou moins effectivement — la propriété de tous ses domaines.

Ce droit du seigneur qui, dans le haut Moyen-Age, s'était établi d'une façon très solide, alla en s'affaiblissant dans le cours du temps. C'était à l'origine une sujétion complète de la terre et des hommes qui l'habitaient (hommes-liges) au suzerain qui prélevait de lourdes taxes et pouvait à volonté leur retirer leurs droits.

Mais peu à peu le droit de celui qui possédait véritablement la terre et la cultivait, le paysan, se libéra des entraves qu'y mettait le seigneur. Un premier pas vers cette libération fut fait par l'établissement du fief héréditaire (Erbliche). C'est probablement, poussé par les réclamations du paysan, et aussi pour que celui-ci, stimulé par son propre intérêt et celui de sa famille, administrât la terre avec plus de soin, que le seigneur en vint à accorder de père en fils le droit héréditaire. Mais longtemps encore ce droit, bien qu'héréditaire, ne pouvait s'aliéner sans l'assentiment du suzerain ; on put plus tard se passer de cette autorisation. Le droit de l'usager étant héréditaire et aliénable librement, il ne resta plus guère alors pour le seigneur que le droit de percevoir certaines taxes et un droit de «retrait», c'est-à-dire d'acquérir le bien au prix de vente. (droit de préemption). C'est ainsi que le droit du seigneur s'affaiblissant toujours, la propriété effective passa au paysan qui jouissait pleinement de son bien, à charge pour lui, cependant, de payer des redevances annuelles (Servitium, placitum), espèces de charges foncières qui grevaient le bien en faveur de celui qui, dans les temps antérieurs, en avait été le seigneur et maître.

Nous avons vu (p. 20) que la propriété seigneuriale s'était étendue aussi aux alpages communs de villages qui sont devenus par la suite les alpages bourgeoisiaux, mais qu'elle n'avait pas influencé profondément leur développement, ceux-ci ayant été affranchis de tous droits beaucoup plus tôt que les propriétés privées.

Mais bien des documents établissent que, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, beaucoup d'alpages n'appartenaient pas en propriété ou en jouissance à de larges communautés de villages, mais étaient la propriété en alleu ou en fief d'un ou plusieurs *particuliers*,

en général des nobles, qui en accordaient l'usage aux paysans par parts déterminées. Les documents qui nous prouvent l'existence de cette propriété seigneuriale (Obereigentum) sur les alpages sont nombreux.<sup>1)</sup> Gremaud en cite une douzaine, datant du XIII<sup>e</sup> siècle déjà. Ils nous montrent que les paysans détenaient seulement l'usage ou plutôt le «*Nutzeigentum*». Au moment de l'évolution de cette propriété seigneuriale des alpages que nous atteignons avec nos premiers documents, le droit du paysan est déjà héréditaire et aliénable. Un accord de 1272 (Gremaud No 804) entre Jean, donzel d'Arbignon, et les hommes de Morcles nous donne des renseignements sur les rapports entre les seigneurs et leurs «*amodiateurs*».<sup>2)</sup> Il nous dit que ceux-ci «*doivent payer pour les pâturages qu'ils tiennent IV sols moins deux deniers et trois coupes de fèves et une mesure d'avoine, mais à lui et pas à ses héritiers*». Ils sont libérés de tous autres services et usages. On voit que la dépendance de l'amodiateur ne consistait plus que dans le paiement de droits comparables à des charges foncières.

Une autre remarque est à faire au sujet de ce document, c'est que les charges et services qui devaient probablement à l'origine être payées par chaque amodiateur, étaient déjà dans notre acte payables par la communauté. Les statuts de l'Egelina de 1240 qui sont les premiers statuts de consortage que nous ayons retrouvés disent que la redevance (*servitium*) doit être payé «*communiter*», ce qui implique probablement la solidarité. Ils ajoutent que celui qui ne paye pas sa part devra payer le lendemain 5 sols en plus.

Cependant, même dès cette époque, on retrouve l'une ou l'autre vente qui nous indique que déjà alors des paysans possédaient comme *propriété* des alpages par parts indivises. C'est ainsi qu'en 1293, Guy Tavelli et son frère Thomas vendent (*titulo purae et perfectae venditionis concessit in perpetum*) tous leurs droits à l'alpage de Barberine ainsi que la chaudière (*calderia*) de l'alpage à quinze individus qui paraissent être des

1) Gremaud Nos 379, 436, 922, 930, 971, 1047, 1229 etc.

2) C'est ainsi qu'on appelait les paysans qui tenaient un alpage d'un seigneur et l'exploitaient en commun.

paysans de la vallée.<sup>1)</sup> Ceux-ci devinrent ainsi de vrais propriétaires ; ils durent former une communauté analogue à nos consortages ou en tous cas leurs descendants, lorsque les quinzièmes du droit de propriété se furent encore fractionnés par le jeu des successions.

Mais ce qui est important pour expliquer la formation des consortages, c'est moins de reconnaître la portée du droit du paysan sur son alpage, jouissance ou propriété, que de retrouver l'existence de *parts* qui ont donné naissance au partage en droits tel qu'il existe aujourd'hui. Or, dès les XIII<sup>me</sup> et XIV<sup>me</sup> siècles nous trouvons l'usage de l'alpage divisé par *parts*. Un document intéressant à ce sujet est la vente en fief, datant de 1231, par l'évêque Landry, de l'alpe de Leytron à Henri de Vions «et confratribus suis» (Gremaud 374). Ces «confratres» ne formaient-ils pas déjà une communauté pareille à nos consortages ?

De 1237, nous avons une donation en fief de trois parts de l'alpe de «Li Altare» (Lautaret). «Johannes de la Cyriesi... concessit et dedit in feodum Aymoni de Ventona decano Sedun tres partes cujusdam alpīs que iacet apud Dyes que dicitur Li Altare, exceptis caseis des alpieios,<sup>2)</sup> pro LIII sol nomine acquisitionis et II sol et III den. placiti et IV den. servicii, quod servitium debet reddi tantum in anno quo predicta alpīs est vestita pro quo usagio dictus Johannes et hereditas ejus tenentur dictam alpem prefato Aymoni vel cui ipse dare vel delegare voluerit, contra homines in perpetuum garantire».

L'usage de l'alpage était donc bien partagé en un certain nombre de parts héréditaires et aliénables sans conditions (vel cui ipse delegare voluerit).

Les statuts de l'Egelina déjà cités nous indiquent que cette alpe était aussi partagée en parts et appartenait alors en fief à une communauté d'hommes de Reckingen et d'Uri-

1) Gremaud 1045. Voir au sujet du terme chaudière, la note 1 au bas de la page 30.

2) Exceptis caseis des alpieios : cela se rapporte probablement aux fromages qu'on donnait et donne encore maintenant aux bergers comme salaire et qu'on prélève sur les produits de la saison.

chen. Les consorts (conparticipes) s'engagent à ne pas donner leurs parts en dot à leurs filles et à ne pas les vendre ou les aliéner, ou les donner en gage, sinon avec le consentement de tous les autres.

Trois actes, l'un de 1264, pour l'alpe de Tracuit, (Gr. 706), l'un de 1286, pour l'alpe de Tzalan (Gr. 947) et le troisième, de 1309, pour l'alpage de Seryn (Gr. 1304) nous parlent respectivement de la vente d'un «oéytan», d'un «dozan» et de trois «quartans» d'«aisseman». Pour ce dernier terme, d'«aisseman», le dictionnaire de l'ancienne langue française, de Frédéric Godefroy, donne le sens : libre usage, disposition. Il s'agit donc ici de droits d'usage et non de propriété que se transmettent les paysans, et cela nous prouve une fois de plus qu'à cette époque ces alpages étaient les propriétés des seigneurs qui en accordaient l'usage aux paysans.

Mais ce sont les termes d'«oéytan», de «dozan» et de «quartan» qui nous intéressent le plus, et demandent une explication. Pour les comprendre, il faut savoir que dans un passé encore récent, en tous cas dans certaines parties du Centre, les droits d'alpage étaient répartis suivant un système quelque peu différent du système actuel : les consorts ne comptaient pas leurs droits comme aujourd'hui, suivant le nombre de vaches qu'ils pouvaient alper, mais suivant la quantité de produits laitiers qu'ils avaient le droit de prélever, lors de la désalpe. L'unité de produit était la «cuillerée» qui est une mesure de lait ; une cuillerée de lait donnait droit à une quantité déterminée de fromages, de beurre, de sérac, etc. Les droits des consorts à l'alpage se comptaient en cuillerées. Mais pour avoir droit à son nombre de cuillerées, le consort devait alper un nombre proportionnel de vaches laitières, par exemple une vache pour trois, ou quatre, ou cinq cuillerées, suivant les alpages. Ce qui fait que cet ancien système se rapprochait en définitive de l'actuel, avec cette différence cependant que les produits, au lieu de se répartir, comme aujourd'hui, proportionnellement au lait fourni, se répartissaient en proportion des bêtes alpées. Le lait de chaque vache n'était du reste pas mesuré. Ce système s'est transformé peu à peu, avec l'introduction des me-

surages du lait, mais le terme de cuillerée a subsisté dans beaucoup d'alpages comme unité de droit. Il faut de trois à cinq cuillerées pour faire un droit de vache.

Quant à l'«oeytan» ou plus souvent «eytan», le terme est encore en usage dans bien des alpages ; il désigne une mesure de lait égale à un certain nombre de cuillerées. Mais il sert aussi à désigner dans les droits des consorts une certaine section de l'ensemble des droits de l'alpage. C'est ainsi que dans bien des alpages, l'ensemble des droits est partagé en neuf, dix ou douze «eytans» (parfois litans) qui sont eux-mêmes formés de quarante ou cinquante cuillerées. On voit donc — et c'est à quoi nous voulions en venir — que l'«oeytan» représente une part d'alpage, un certain nombre de droits. Il est fort probable qu'il en était de même du «quartan» et du «dozan». <sup>1)</sup>

Dès lors, nos trois documents prouvent qu'à cette époque déjà, les alpages étaient partagés entre un certain nombre d'usagers qui possédaient des parts aliénables et héréditaires. La base des consortages était posée et il a suffi par la suite que les parts se fractionnassent par le jeu des successions et que les usagers s'affranchissent complètement des droits seigneuriaux pour qu'apparaissent les consortages partagés en droits d'alper, disséminés et fractionnés, tels qu'on les retrouve décrits par de nombreux documents au cours de l'histoire, dès les XIV<sup>me</sup> et XV<sup>me</sup> siècles et tels qu'ils existent encore aujourd'hui.

## II.

Nous pensons avoir trouvé un second mode de formation des consortages que nous avons d'ailleurs déjà indiqué à propos de l'évolution des alpages dans la vallée de Binn. <sup>2)</sup> Il consiste

1) Il est vraisemblable que ces dozans, œytans et quartans représentaient à l'origine le douzième, le huitième et le quart de la chaudière de lait, d'une traite ou de la journée. Par la suite, cela est devenu dans chaque alpage une mesure fixe. On explique de cette façon la vente de la chaudière (calderia) que nous avons vue dans l'acte de vente de l'alpage de Barberine de 1293, cité p. 25, la chaudière complète représentant l'ensemble des droits de l'alpage.

2) Cf. plus haut, p. 22.

dans la transformation progressive d'alpages de «Bauernzunft» ou de bourgeoisies en alpes de consorts partagées en droits.

Il y a en effet beaucoup d'alpages qui actuellement appartiennent à des consorts et qui dans un temps plus ou moins reculé étaient propriété de bourgeoisies. C'est ainsi que les alpes du Loetschental appartenait — très anciennement il est vrai — à une «Bauernzunft» comprenant toute la vallée, de même ceux de St-Martin, les consortages actuels de Binn, ceux d'Arbaz et d'Ayent et probablement bien d'autres encore.

Mais la question se pose au point de vue historique de savoir comment cette évolution s'est opérée, comment les alpages où auparavant chacun pouvait alper selon ses besoins, se sont partagés en un certain nombre limité de droits héréditaires et aliénables ?

D'après les renseignements que nous pouvons puiser dans certains documents, en particulier ceux qui concernent les alpages de Binn, et d'après ce que nous voyons encore se passer actuellement, nous sommes arrivé à une hypothèse qui nous paraît expliquer cette évolution normalement et d'une manière satisfaisante.

On sait qu'aux alpages de «Bauernzunft» et de bourgeoisie, chacun pouvait alper autant de têtes de bétail qu'il en pouvait hiverner, soit autant qu'il en pouvait nourrir avec le foin de ses propriétés. Le nombre de têtes qu'un bourgeois avait le droit d'alper était donc en rapport étroit avec l'étendue des pâturages qu'il possédait ; dans certaines régions, à Binn, par exemple, les droits d'alper étaient même attachés à la propriété d'immeubles, et proportionnels à la valeur de ces immeubles :<sup>1)</sup> c'en étaient des droits accessoires (Pertinenzen).<sup>2)</sup>

1) Jugement cité par Strüby, de 1434 : *Erner Gutsbesitzer in Binn haben Rechte auf Alpen, Allmeinden und Holz, laut Schätzung ihrer Güter in Binn*. Cf. Struby, *die Alpwirtschaft im Oberwallis*, p. 6 ss.

2) Un document de 1447 cité par Strüby dit : *Fällt ein Grundstück durch Erbschaft an einen Fremden ausser dem Tal, so verbleibt das dazu gehörige Alprecht für immer der Gemeinde und den Bewohnern von Binn*. Ce «dazu gehörige Alprecht» indique clairement que le droit d'alper était considéré comme attaché à l'immeuble, comme un accessoire de celui-ci.

Mais chez les paysans, à cette époque, comme actuellement encore, les transactions immobilières n'étaient pas très fréquentes. Les propriétés restaient longuement dans les mêmes mains, et ainsi les droits de chaque bourgeois (ou famille de bourgeois) à l'alpage pouvaient rester pendant des années les mêmes. La notion du *nombre de droits* que chacun possédait à l'alpage se substitua ainsi peu à peu à l'idée de *l'égalité de droit* de chaque habitant aux possessions communes, égalité qui en fait ne se réalisait plus. Cette transformation ne se fit naturellement que dans les régions où les alpages ne suffisaient pas aux besoins de tous les habitants, car dans les endroits où les alpages étaient bien suffisants, aucune restriction n'était nécessaire et chacun pouvait toujours alper autant qu'il voulait. Cette évolution fut encore beaucoup facilitée par le fait de l'existence de plusieurs alpages pour une seule bourgeoisie. Les membres de la bourgeoisie alpèrent alors toujours au même alpage et il se forma ainsi peu à peu entre les alpants à un même alpage des communautés qui se rendirent de plus en plus indépendantes de la bourgeoisie et, partagées en droit, devinrent de vrais consortages.

Dans l'état actuel nous trouvons des alpages qui sont en train de se transformer de cette manière, ou qui, ayant subi certaines phases de cette évolution, gardent un statut intermédiaire. C'est ainsi qu'à Bagnes, des consortages d'usagers s'étaient formés et étaient devenus si indépendants de la bourgeoisie, qu'ils arrivèrent à contester à celle-ci tout droit sur les alpages. Un procès terminé devant le Tribunal cantonal, en 1921, reconnut le droit de propriété de la bourgeoisie sur le fond, tout en admettant que les consorts étaient propriétaires des meubles et immeubles bâtis.

A Savièse, d'après les renseignements que nous avons recueillis auprès de bourgeois, la tendance serait aussi de transformer les alpages bourgeoisiaux en alpes de consorts. La répartition des divers alpages de la bourgeoisie entre les bourgeois qui devrait se refaire règlementairement tous les trente ans ne s'est plus faite depuis très longtemps ; les meubles et immeubles bâtis appartiennent en propre aux alpants. Cette

transformation est du reste conseillée par les techniciens, parce que pour l'amélioration des alpages, le système de la répartition périodique est très mauvais, les usagers n'ayant aucun avantage à faire des réparations et des frais d'entretien importants, s'ils savent qu'ils n'en profiteront pas eux-même.

Il est cependant certain que ces évolutions sont aujourd'hui quelque peu entravées par le fait que les notions juridiques sont beaucoup plus exactes et déterminées et que les droits de propriété sont plus nettement établis. Cela empêche les transformations de se faire comme par le passé progressivement et sans formalités et sans même que les intéressés s'en aperçoivent. Preuve en soit le cas des alpages de Bagnes où les principes juridiques établis par le Tribunal cantonal ont arrêté l'évolution et ont établi — plus ou moins définitivement — un statut intermédiaire.

---

## DEUXIEME PARTIE

---

### Sources du droit relatif aux Consortages

---

#### CHAPITRE IV.

##### **Le droit antérieur au code civil valaisan.**

Nous avons vu dans un chapitre précédent<sup>1)</sup> l'importance qu'avait prise en Valais le droit germanique par la pénétration des Allémans et des Burgondes. Cette influence se fit jour surtout dans les manifestations locales du droit ; le droit des communes (Ortsrecht) et celui des dizains (Zehndenrecht) qui furent très importants en Valais et semblent avoir précédé la formation du droit du pays (Landsrecht).

En Valais les communes acquièrent très tôt leur indépendance politique. Ce ne furent d'abord — dès les XII<sup>me</sup> et XIII<sup>me</sup> siècles, d'après Gremaud<sup>2)</sup> — que les communes les plus importantes de la plaine, qui plus tard devinrent les chefs-lieux des dizains. Puis, peu à peu, un grand nombre de villages se libérèrent de la dépendance des seigneurs, en obtenant des franchises.

1) Voir p. 15 et ss.

2) Voir Gremaud : Introduction aux documents relatifs à l'histoire du Valais, p. LXXVI.

L'organisation de ces communes consistait principalement dans les plaits (placitum). C'étaient des assemblées, obligatoires pour tous les citoyens, sous peine d'amende, qui se réunissaient deux fois par an, en mai et octobre, qui pouvaient aussi être convoquées dans des cas extraordinaires, à toute époque de l'année, et qui discutaient des intérêts de la commune. Elles prenaient particulièrement des décisions au sujet des propriétés communes et en réglaient l'usage. Elles rédigeaient aussi des statuts, établissant par écrit ou corrigeant les coutumes et usages de droit, pratiqués depuis tous temps. Les documents de ce genre les plus importants que nous possédions sont les Statuts de la ville de Sion, de 1217, 1269 et 1339.<sup>1)</sup>

C'est ainsi que se forma le droit local (Ortsrecht) qui a son importance en ce qui concerne notre domaine des alpages. En effet, le principal objet de ces statuts était de régler le mode d'usage des possessions communes, ils contenaient, par exemple, souvent des règles sur le mode d'occupation des alpages, sur la date de l'inalpe. C'est ainsi que le plaît de Mage, vallée d'Hérens, en 1300 environ, fixe les chemins par où les vaches doivent atteindre l'alpage, le temps de l'inalpe. Il interdit de plus d'alper les vaches malades (Gremaud, vol. V. 2183).<sup>2)</sup>

A côté de ce droit local de commune, se créait et se développait un droit d'étendue déjà plus large qui régissait les citoyens de plusieurs communes sous l'influence d'une commune elle-même plus importante. C'est le droit de dizain. Les sept dizains ont eu dans tout le Moyen-Age, dès les XIV<sup>me</sup> et XV<sup>me</sup> siècles, une très grande importance dans la vie politique valaisanne. Ils étaient devenues de vraies petites républiques indépendantes et on a comparé le Valais du XV<sup>me</sup> siècle à une confédération d'Etats réunis sous la souveraineté du Comte-Evêque. Le fait est que ces dizains jouissaient de droits très étendus et d'une large autonomie : l'Evêque en particulier ou la majorité des dizains ne pouvaient pas imposer à un dizain qui n'en voulait pas, un statut ou des coutumes votées par l'assemblée des représentants qui siégeait à Sion.

1) Cf. Gremaud, vol. I. No 265, vol. II. No 751, vol. IV. No 1773.

2) Cf. aussi plaît de Chamoson du 20 oct. 1323, Gremaud, vol. III, No 1491.

Ces dizains avaient aussi un droit particulier qui s'élabo-rait et se définissait dans le plaît général. Comme on peut le penser, les questions relatives aux alpages étaient traitées dans ces assemblées, et effectivement le seul statut de dizain adopté dans un plaît général que Gremaud cite dans ses documents, Tome V, No 2182, contient des prescriptions réglant l'usage des alpages. C'est un acte contenant les coutumes du Plaît général d'Hérens de la fin du XIII<sup>me</sup> siècle. Il fixe la durée de la saison, il oblige d'alper toutes les vaches, sauf celles qui sont nécessaires dans les maisons pour le lait, il interdit d'alper les vaches malades et enfin il fixe aussi, comme le plaît de Mage cité à la page précédente, les chemins par lesquels le bétail doit monter à l'alpage.

Au-dessus de ces droits de communes et de dizains, s'est formé peu à peu le droit du pays établi par l'assemblée des représentants des dizains, réunie à Sion sous la présidence de l'Evêque ou de son bailli. Ce droit qui, comme nous l'avons vu, ne pouvait même pas, à l'origine, être imposé à un dizain qui n'en voulait pas, prit par la suite toujours plus d'importance, mais il ne supprima jamais complètement les droits locaux.

Basé sur l'ancien droit germanique des Allémans et des Burgondes, le Landrecht valaisan subit lui aussi — et plus fortement que le droit des autres pays, grâce à la situation du Valais proche de l'Italie et à ses nombreux rapports avec elle — l'influence de ce phénomène bien connu de l'histoire du droit qu'on a appelé la «réception» du droit romain dans les pays allemands. Heusler<sup>1)</sup> en étudiant la formation du droit en Valais, ne manque pas d'admirer la prudence et la modération avec lesquelles les Valaisans ont réalisé l'assimilation de leur vieux droit germanique au droit romain. Le fait est que les plus anciennes codifications que nous ayons : les statuts du Cardinal, de 1511-1514 et les statuts de 1571 qui ont été la

1) Heusler, Rechtsquellen, page 27.

base du droit valaisan jusqu'au C. C. V. sont d'influence nettement romaine.<sup>1)</sup>

Mais cette influence romaine se fit beaucoup moins sentir sur les coutumes locales que sur le droit du pays et si elle atteignit les usages et les droits locaux, ce ne fut qu'indirectement, à travers le droit cantonal, pourrait-on dire, grâce à l'influence que celui-ci avait sur ceux-là.

Or cette persistance dans les usages locaux de notions germaniques qui avaient influencé la formation des communautés d'alpages a eu son importance : elle est à l'origine de certaines prescriptions que l'on rencontre dans les statuts de consortages, en particulier le droit de retrait des membres. Elle explique surtout pourquoi les juristes formés à l'école du droit romain ont eu, par la suite, tant de peine à créer avec les notions romaines une construction juridique logique et adéquate des consortages.

1) Les statuts du Cardinal commencent ainsi : «In nomine Domini nostri Jesu Christi et non aliter ad omnia consilia omnes que actus Justinianus Imperator progrediendum esse statuit. *Illius namque invocatione pretermissa nihil rectum, nihil denique memoria dignum agitur.* Les Statuts de 1571 commencent par des citations de Digeste (définition du droit, de la justice, etc.)

## CHAPITRE V.

### Le code civil valaisan.

Le droit valaisan qui a vécu pendant plus de deux siècles et demi sur la base des Statuts de 1571, avait donc fortement subi l'influence du droit romain. C'est aussi un romaniste distingué, le Dr Crompt, auteur d'un ouvrage paru en 1841, sous le titre : «*Elementa juris romano-vallesii, ad usum scholae juris Seduni institutae*», qui entreprit sa codification. Le C.C.V. entré en vigueur le 1er janvier 1855 est son œuvre. Ce code, dérivé du droit romain est fait sur le modèle du code Napoléon. Cela a une grande importance pour notre domaine, par le fait que les questions d'indivision y sont traitées exclusivement selon le droit romano-français, laissant de côté les notions plus complexes du droit germanique qui pourtant étaient profondément ancrées chez nous.

Les textes légaux qui nous intéressent sont peu nombreux. En ce qui concerne la personne morale, nous avons un article 8 C.C.V. qui pose le principe de l'autorisation : «*l'Etat, les communes, les corporations et les sociétés autorisées sont considérés comme des personnes morales qui jouissent des droits civils sous les modifications portées par les lois*». C'est le seul texte qui dans le C.C.V. ait trait à la personne morale et à son organisation.<sup>1)</sup>

D'autre part, nous trouvons les règles régissant la société, considérée comme simple contrat suivant le droit romain, et les dispositions sur les indivisions<sup>2)</sup> et la licitation qui sont

1) Il existe bien une «loi sur les sociétés commerciales», du 29 novembre 1853, mais elle ne touche en aucune façon à notre domaine.

2) Article 546 (servitude sur biens indivis), 561 (sur la prescription de ces servitudes), 1878 (hypothèque sur biens indivis), 850 (nul n'est tenu de demeurer en indivision), 1427 (licitation).

celles du droit romano-français. La seule disposition relative aux consortages d'alpages que nous trouvons dans le C.C.V. est à l'article 1427 qui, après avoir posé le principe de l'obligation de la licitation pour les indivisions difficilement partageables, dit à son alinéa 4 : «Cependant on ne pourra pas demander la licitation des montagnes de consorts».

Telles sont les dispositions légales — en l'absence de toute loi spéciale sur la matière, — que devait appliquer le juge saisi d'un litige relatif aux consortages d'alpages. Nous allons essayer, d'après la jurisprudence, de reconnaître les notions qui étaient admises sous l'empire du C.C.V., sur le statut juridique des alpages. Cependant il est à remarquer que dans un pays où l'habitant est aussi amateur de procès qu'en Valais, et sur une matière qui — semble-t-il — pourrait en faire naître beaucoup, on trouve peu de procès relatifs à des droits d'alpages. Il y en a pourtant un certain nombre dans la jurisprudence de la Cour d'appel, dès 1859, et on peut en dégager quelque lumière, mais pas trop malheureusement, car il semble bien que les arrêts se soient en général plutôt basés sur une saine équité que sur des notions juridiques très précises.

Au sujet de la personnalité morale, nous avons vu à la page précédente que le principe du C.C.V. était celui de l'autorisation. De plus, Cropt, dans sa «Théorie du C.C.V.» dit, page 41 : «D'après notre code et les principes généraux du droit, il faut ranger parmi les personnes morales, l'Etat, les communes, les corporations et les sociétés autorisées. Tels sont les hôpitaux, les cures, les confréries religieuses, les établissements d'utilité publique, les pauvres.» Il ne cite pas comme exemples les consortages, soit d'alpages, soit de bisses, ou autres, ce qu'il aurait certainement fait, s'il les avait considérés comme des personnes morales, ces associations ayant une très grande importance en Valais. Nous nous sommes assuré d'autre part que jamais sous le régime du C.C.V. les consortages n'ont demandé à l'autorité exécutive l'autorisation de se former ou, disons plutôt, la reconnaissance de leur personnalité morale.

Enfin, un autre argument qui nous prouve que dans l'idée de l'auteur du C.C.V. le consortage formait bien une simple

copropriété et non une personne morale, c'est que, dans les règles sur la licitation des indivisions, art. 1427, on a fait une exception pour les montagnes de consorts. Puisqu'on doit faire une exception pour les montagnes de consorts dans la catégorie des indivisions, c'est bien qu'on les considère comme telles.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour d'appel semble plutôt avoir une tendance à admettre la personnalité des consortages. Un arrêt du 19 mai 1900 au sujet de la montagne de Plannachaud nous donne une explication assez singulière. Un particulier prétendait empêcher les consorts de dite alpe de prendre du bois dans sa forêt. Ceux-ci invoquaient par contre un acte de 1825 établissant ce droit en faveur des consorts, mais le demandeur leur répliquait que le droit de prendre du bois étant une servitude personnelle, même si les consorts de 1825 en avaient pu profiter, les consorts actuels ne le pouvaient plus, puisque les servitudes personnelles sont viagères et que par conséquent le droit de se servir de bois dans sa forêt s'était éteint avec la mort des *copropriétaires* de 1825 (c'était ainsi que l'acte de 1825 nommait les consorts). La question de la personnalité morale se posait donc nettement. Le Tribunal semble d'abord vouloir la résoudre plutôt par la négative, mais voulant tout de même admettre par équité et parce que c'était conforme aux usages du pays, que la servitude d'usage se transmettait des copropriétaires de 1825 à ceux de 1900, il a fait ce raisonnement étrange :

«Ce droit (d'usage) n'est pas attaché à des personnes corporelles individuellement, *mais à des personnes juridiques, pour ainsi dire*, en tant qu'elles revêtent la qualité de copropriétaires de la montagne de Plannachaud. Ces sortes de droits d'usage appartenant à une communauté, à un consortage de montagnes, existent un peu partout en Valais, surtout pour les propriétés d'alpages situées au-dessus de la région des bois. . . »

« . . . Il suit de là : »

1. «que cette servitude ne s'éteint pas par la mort des personnes qui l'ont acquise, mais se continue pour tous ceux qui leur succèdent dans la qualité de copropriétaires de l'immeuble dont il s'agit.»<sup>1)</sup>

1) Recueil des arrêts de la Cour d'appel, 1900-1906, pp. 64-63.

On remarque que la théorie du tribunal ne paraît pas admettre la personnalité juridique du consortage, mais semble plutôt estimer que chaque copropriétaire forme «une espèce de personne juridique» en tant que copropriétaire de l'alpage, cette personnalité se transmettant au successeur au droit de propriété. Mais ce raisonnement pourrait se faire aussi bien pour n'importe quel successeur à un droit de propriété (et pas seulement à un droit de copropriété) et aurait pour conséquence de rendre perpétuelles en fait toutes les servitudes viagères. On voit par cet arrêt les difficultés en présence desquelles se trouvaient les juges qui voulaient considérer les consortages comme de simples copropriétés.

Mais nous avons d'autres arrêts qui admettent catégoriquement la personnalité. L'un de 1895<sup>1)</sup> pour un consortage de bisse, estime que celui-ci a établi d'une manière satisfaisante qu'il était une personne juridique «par de nombreux titres de créance souscrits en sa faveur». Dans un autre arrêt de 1902<sup>2)</sup> où il s'agit d'un consortage de propriétaires établis pour l'arrosage de biens, donc une communauté de gens reliés par des liens beaucoup moins étroits que ne le sont ceux qui unissent les consorts d'un alpage, le Tribunal dit : «L'opinion émise par la partie appelée que le consortage du tour de Navé ne constitue par une personne juridique ne peut se concilier avec le droit valaisan ancien et moderne». Il conclut son arrêt en disant : »Au surplus, les consortages d'acqueducs ont, comme ceux de laiteries et d'alpages, toujours été considérés comme des personnes juridiques jouissant de certains droits civils et admis à les faire valoir ou à les défendre devant les tribunaux».

On voit donc le raisonnement de la Cour, dans ces derniers arrêts : les consortages d'alpages, dit-elle, pouvant agir en justice, acquérir des biens et les aliéner, contracter des dettes et avoir des créances,<sup>3)</sup> en bref faire tous actes juridi-

1) Arrêt de la Cour d'appel du 31 VIII 1895. Recueil 1893-96, p. 279.

2) Arrêt de la Cour d'appel du 2 IX. 1902. Recueil 1902-1903, p. 83.

3) Dans un règlement de 1691, de l'alpe d'Heidellin, on trouve déjà dans la fortune du consortage 2 créances de 28 livres dont l'intérêt est fixé à 1 setier de vin par an.

ques, doivent être considérés comme des personnes juridiques. Il est à remarquer que cette manière de voir était tout à fait contraire au système du C.C.V. de l'autorisation puisque les consortages étaient des personnes juridiques sans avoir demandé aucune autorisation. Elle n'est du reste pas conforme non plus à la doctrine actuelle du T. F. qui estime que le fait d'avoir un patrimoine, de pouvoir agir en justice, etc., ne suffit pas pour qu'une communauté constitue une personne juridique (cas de la société en nom collectif).

Mais si cette admission de la personnalité juridique des consorts établissait des normes pour la solution des conflits qui naissent des rapports des consorts avec les tiers, elle ne réglait pas les difficultés qui pouvaient surgir entre les consorts eux-mêmes. Où les tribunaux durent-ils dès lors chercher le droit applicable à ces cas là ?

Les rapports entre consorts étaient régis en premier lieu par les statuts, qui formaient le contrat à la base de la communauté. Mais ceux-ci étaient toujours très incomplets ou même souvent faisaient complètement défaut ; on y suppléait alors par les usages locaux et enfin, quand ceux-ci ne suffisaient pas, les tribunaux appliquaient les règles du C.C.V. sur la *copropriété*, avec la modification de l'article 1427, al. 4, qui interdit la licitation des montagnes de consorts.

Nous avons à ce sujet deux arrêts de la Cour d'appel dans lesquels un ou plusieurs consorts demandent le partage de la montagne en se basant sur l'article 850 C.C.V. : «Nul n'est tenu de vivre dans l'indivision.» Les demandeurs estimaient que, si la loi interdisait la licitation des montagnes de consorts, elle ne défendait pas le partage lorsque celui-ci pouvait se faire «*commodément et sans perte*». (art. 858/1 C.C.V.)

Dans le premier arrêt,<sup>1)</sup> le Tribunal a admis le partage en se basant sur les motifs suivants : Nul n'est tenu de vivre en indivision. Or, on fait cesser l'indivision par le partage en nature ou la licitation. La loi n'admet pas qu'on puisse demander la licitation des montagnes de consorts, elle n'interdit pas

1) Arrêt de la Cour d'appel du 1er juin 1863. Recueil 1858-76, p. 11.

le partage en nature. Mais d'après la loi (art. 858/1, 1427/1 C.C.V.), le partage n'est admis que lorsqu'il peut avoir lieu commodément et sans perte. Il appartient donc aux tribunaux d'apprécier si le partage ne serait pas préjudiciable à l'exploitation de la montagne. Et dans le cas posé, le tribunal a estimé que le partage ne faisait pas de tort. Il a donc admis l'action en partage.

Mais ce cas est tout à fait isolé. C'est en effet seulement en vertu de circonstances très spéciales (le nombre des consorts étant très réduit et les parts importantes, l'alpage pouvant être transformé en « mayen »), qu'on a pu admettre que le partage était possible sans préjudice.

Nous trouvons la règle qui doit être considérée comme générale dans un arrêt postérieur<sup>1)</sup> où la Cour d'appel a écarté l'action d'un consort de l'alpe de Veisivi, qui, devenu propriétaire de plus de la moitié des droits, demandait le partage de l'alpe. Le Tribunal admet bien qu'en principe le partage peut être demandé sur la base de l'article 859 C.C.V., mais, dit-il, « presque toutes les montagnes de consorts étant partagées en des parts minimales de copropriété, le partage en est rendu matériellement impossible et comme la licitation ne peut en être demandée, il s'en suit qu'en prohibant la licitation, le législateur a, en fait, défendu le partage. » Cet arrêt représente l'appréciation juste et normale du cas, le précédent ne constituant qu'une exception. On peut donc dire qu'en fait, sauf de rares exceptions, le partage aussi bien que la licitation, étaient défendus.

Mais ce qui ressort très clairement de ces arrêts, c'est que les consortages, dans les rapports des consorts entre eux, étaient soumis aux règles des copropriétés, modifiées toutefois par l'article 1427/4, que les besoins économiques et l'ancien droit avaient imposé. Encore cette modification ne suffisait-elle guère et les consortages ne pouvaient-ils que difficilement se plier aux règles romaines de la copropriété stricte.

1) Arrêt de la Cour d'appel du 24 janvier 1899. Recueil 1898-1900, p. 153.

Personnalité juridique pour les rapports externes, et copropriété modifiée pour les rapports internes, la construction juridique manquait de clarté et de logique. Cela venait du fait que les consortages issus des notions germaniques et adaptés aux nécessités économiques du pays constituaient une forme de propriété collective inconnue du droit romano-français. A vouloir à tout prix les faire entrer dans les notions romaines strictes de l'universitas et du condominium, les juristes valaisans devaient fatalement échouer.

---

## CHAPITRE VI.

### Droit actuel.

Le C. O. de 1881 déjà, à son article 719, avait laissé aux cantons le droit de régir les associations de droit public et les sociétés d'allmends. Cette disposition se retrouve à l'article 59 du C.C.S. qui prévoit à son alinéa 3 que «les sociétés d'allmends et autres semblables continuent à être régies par le droit cantonal».

Sont considérés, d'après les commentaires, comme sociétés d'allmends les corporations agricoles qui, nées des notions moyennageuses de la propriété, se sont maintenues jusqu'à nos jours et ont pour but l'exploitation en commun d'immeubles, pâturages, forêts, etc.<sup>1)</sup> Les auteurs citent comme exemples, en particulier, les corporations d'alpages et celles qui sont partagées en droits (Korporationen mit Teilrechten). Il n'est donc pas douteux que nos consortages entrent dans les «sociétés d'allmends et autres semblables» et par conséquent continuent à être régis par le droit cantonal.

Le canton a donc toute latitude pour régler la formation et l'organisation de ces corporations par des lois spéciales ou de laisser régner la liberté des statuts et le droit coutumier. Presque tous les cantons dans lesquels existent des associations de ce genre leur ont consacré un ou plusieurs articles de leur loi d'introduction au C.C.S. (Cf. Bern, art. 20, 102 et ss. et Verordnung über das Seybuch des Regierungsrates von 29. Dezember 1911, Zürich, 50 et ss., Zoug 21, Glaris 34 et 35). C'est ce que le Valais a fait aussi à son article 66 de la loi d'application du C.C.S. (L. A.) Cette article commence par

1) Cf. Egger, ad. art. 59, note IV 1. Rossel ad. art. 59, Vol. I, p. 217.

donner une énumération — qui n'est qu'exemplaire et non limitative — des communautés qui doivent être regardées comme «sociétés d'allmends et autres semblables».

Le «Message du Conseil d'Etat au Grand Conseil, relatif à la loi d'introduction du C.C.S.» s'exprime comme suit à ce sujet : (page 21)

«L'article 59 ne précise pas ce qu'on doit entendre par sociétés d'allmends et autres semblables ; une nomenclature de ces sociétés avait été, paraît-il, prévue à l'origine, mais elle a été abandonnée dans la suite. Il est indiqué de combler cette lacune dans la loi d'introduction et d'énumérer, à titre d'exemple, les principales sociétés ou corporations qui se trouvent au bénéfice de cette exception ; ce sont, à côté des sociétés d'allmends, qui ont un caractère hybride tenant tout à la fois de la corporation de droit public et de droit privé et que nous rencontrons surtout dans la partie supérieure du canton, les *consortages d'alpages*, de forêts, de fontaines, de bisses, de réunions parcellaires, etc.»

Voici d'ailleurs les alinéas 1 et 2 de notre article : «*Les sociétés d'allmends, les consortages d'alpages, de forêts, de fontaines, de bisses ou de réunions parcellaires ou autres réunions semblables acquièrent la personnalité morale par l'approbation de leurs statuts ou règlements par le Conseil d'Etat (art. 59, al. 3, C.C.S.)*».

«*Ces statuts ou règlements doivent être soumis au Conseil d'Etat dans le délai de deux ans, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.*»

Il paraît bien, d'après la rédaction de cet article, que le législateur valaisan a voulu faire de l'approbation par le Conseil d'Etat, la forme constitutive de la personnalité juridique du consortage, se rattachant ainsi à la théorie de la «fiction» qui requiert l'autorisation de l'Etat pour la création d'une personne morale. Cela est du reste corroboré par le message du Conseil d'Etat déjà cité, qui dit ceci à ce sujet (p. 22) :

«*Ces sociétés ou consortages pourront acquérir la personnalité morale, qui souvent faisait l'objet de contestation jusqu'ici, en soumettant leurs statuts ou règlements à l'approba-*

tion du Conseil d'Etat ; il s'agit là d'une formalité simple, devant laquelle les intéressés ne reculeront pas, *s'ils veulent bénéficier des avantages attachés à la qualité de personne morale*. Dans l'intérêt des tiers et vu les conséquences légales qui découlent de l'approbation, celle-ci sera rendue publique par la voie du «Bulletin officiel».

On sait, d'autre part, que le C.C.S. a manifestement basé son système de la personnalité morale sur la théorie de la «réalité» et il peut dès lors paraître peu logique que dans une loi d'application d'un code, on ait admis une théorie différente de celle du code lui-même. Mais cela s'explique par le fait qu'on a repris dans le droit cantonal actuel, la théorie traditionnelle du C.C.V., qui avait posé nettement le principe de l'autorisation (art. 8 C.C.V.)

Le même système a, du reste, été adopté dans plusieurs cantons allémaniques : ainsi à Zoug (§ 21 Einführungsgesetz), Berne (art. 20 Einf. ges.), Glaris (§ 34 Einf. ges.), St-Gall (art. 58 Einf. ges.)

Au point de vue pratique, le système admis, qui fait dépendre l'acquisition de la personnalité morale d'un acte des consorts, la soumission des statuts à l'approbation du Conseil d'Etat, entraîne de sérieux inconvénients. En effet, malgré la disposition impérative du deuxième alinéa de notre article, disposition pour laquelle on n'a pas prévu de sanction autre que la suppression de la personnalité, aujourd'hui encore après plus de dix-huit ans que la L. A. est en vigueur, il n'y a qu'une centaine de consortages sur deux cent cinquante qui ont fait approuver leurs statuts. Tous les autres, soit donc la grande majorité ont perdu le bénéfice de la personnalité, qu'après bien des hésitations et poussé par des nécessités pratiques on avait fini par leur reconnaître sous l'empire du C.C.V., malgré les textes légaux qui semblaient s'y opposer.<sup>1)</sup>

1) Voir notre chapitre précédent. Dans un jugement de 1921 entre les consorts de la Chaux et la bourgeoisie de Bagnes, le T. C. estime que les consorts jouissaient de la personnalité juridique sous le C. C. V., qu'ils en jouissaient même encore pendant le délai de deux ans que leur accordait l'alinéa 2 de notre article pour déposer leurs statuts, mais qu'à partir de ce moment la personnalité a été supprimée.

Or la reconnaissance de la personnalité juridique des consortages, n'est pas établie seulement en faveur des Consorts eux-mêmes, comme paraît le faire entendre le Message du Conseil d'Etat en disant que l'approbation est une « formalité simple, devant laquelle ne reculeront pas les *intéressés* s'ils veulent *bénéficier des avantages* attachés à la qualité de personne morale », au contraire, il est très important pour l'intérêt des tiers, que le consortage ait comme tel, en particulier, le droit d'agir en justice, qu'il puisse surtout être actionné comme une personne morale. On voit, en effet, les difficultés auxquelles se heurtera le tiers, qui, ayant un droit à faire valoir contre le consortage, sera obligé d'intenter une action contre cent ou deux cents Consorts. Non seulement il s'expose à des frais qui souvent seront disproportionnés avec la valeur du litige, mais il lui sera parfois même impossible de connaître tous ses débiteurs. Nous avons vu dans la pratique des cas où le créancier d'un consortage était ainsi paralysé dans l'exercice de son droit. Il y a là un désavantage certain pour les tiers, et auquel ils ne peuvent pas parer, — à l'encontre des Consorts, qui, s'ils veulent acquérir le droit d'intenter une action, ont toujours la possibilité de faire approuver leurs statuts.

C'est à cause de cet inconvénient qui résulte pour les tiers de l'absence de personnalité morale, que nous aurions préféré au texte actuel de notre article, celui de l'avant-projet du Département de Justice et Police, qui, d'après l'avis de la Commission extraparlamentaire d'experts, prévoyait que les corporations et consortages qui se constitueraient après l'entrée en vigueur de la loi acquerraient la personnalité par le dépôt de leurs statuts. Ce texte aurait eu pour conséquence la reconnaissance de la personnalité morale de tous les consortages d'alpages existant en 1912,<sup>1)</sup> ce qui aurait rendu plus clair leur construction juridique<sup>2)</sup> et constitué un avantage soit pour les Consorts eux-mêmes soit pour les tiers.

1) Ce qui revient à dire pratiquement que tous les consortages d'alpages seraient des personnes morales, car il ne se constitue plus guère de nouveaux consortages actuellement. L'article aurait gardé par contre toute sa valeur pour les corporations d'améliorations foncières, de fontaines, même de bisces qui se forment encore fréquemment.

2) Voir à ce sujet le chapitre XII, p. 97, sur la nature juridique du consortage.

Si l'on jugeait d'ailleurs nécessaire d'obliger les consortages à faire approuver leurs statuts — ce qui est évidemment une mesure utile — il était facile de garder la disposition du deuxième alinéa de notre article et de la revêtir d'une sanction administrative — une amende par exemple, — qui aurait été probablement plus efficace que celle prévue, de la suppression de la personnalité.

Quoiqu'il en soit, l'attribution de la personnalité morale aux consortages nous paraît très désirable et tel était bien aussi l'avis du législateur de 1911, qui a établi l'obligation pour tous les consortages de faire approuver leurs statuts dans les deux ans. Il serait donc souhaitable, si l'on ne veut pas que le régime adopté par la L. A. constitue un recul par rapport à l'état antérieur de la jurisprudence, que le Conseil d'Etat prenne des mesures pour veiller à l'application de l'alinéa 2 de notre article et pour obliger les consortages récalcitrants à se mettre en règle.

L'alinéa 3 de notre article prévoit que *«les statuts devront contenir les dispositions essentielles applicables à ce genre de corporations»*.

Ces dispositions essentielles seront celles qui sont nécessaires pour établir quels sont les membres, comment se prennent les décisions, quels sont les droits et devoirs principaux des membres ; elles devront aussi prévoir un minimum d'organisation.

Les statuts devront donc prévoir en tous cas :

1. Les conditions requises pour l'acquisition et la perte de la qualité de membre (entrée, sortie et éventuellement exclusion).

2. La manière dont se fait le vote à l'assemblée générale (vote par tête ou vote par droit de fonds).

3. La manière dont se fait le partage des produits à la fin de la période d'exploitation.

4. La nature et la valeur des contributions soit en vivres, soit en argent, soit en services (corvées).

5. La manière dont le consortage est organisé, dirigé, administré et représenté à l'égard des tiers.

Enfin, il est aussi désirable que les statuts indiquent le siège du consortage, qui a particulièrement son importance lorsque les consorts sont de différentes communes ou d'une commune autre que celle de situation de l'alpage.

Le Conseil d'Etat a cependant accepté et approuvé des statuts n'ayant pas de disposition sur le mode de vote, d'autres qui n'établissaient aucune organisation et ne prévoyaient en particulier pas d'organe directeur. Par contre, il exige d'autres prescriptions d'ordre technique, telles que des dispositions précises et suffisantes concernant les travaux à exécuter annuellement, les corvées, la commission d'amélioration, etc.

Le quatrième alinéa de notre article dispose : *«Pour le surplus, celles-ci (les corporations de droit cantonal) sont réglées par le droit commun ; toutefois les dispositions de l'article 1427, al. 4, du C.C.V. demeurent réservées»*.

Ce «droit commun» ne pourra être sans doute, que le droit fédéral du C.C.S. qui régit tout le droit civil valaisan, et est applicable généralement à tous les rapports de droit privé, par opposition au droit spécial cantonal, créé par la restriction de l'article 59, al. 3, C.C.S. et qui, d'après les alinéas 1 et 2 de l'article 66 L.A. est contenu dans les statuts de chaque consortage.

Mais devra-t-on interpréter dès lors notre alinéa, dans ce sens que tous les cas non prévus par les statuts devront être tranchés selon le droit fédéral ? Non. Il y aura lieu, *avant de recourir au droit fédéral*, de rechercher et d'appliquer le droit coutumier qui a toujours été le grand maître dans ces questions de droit paysan et qui régit depuis tous temps nos consortages d'alpages, de bisses et autres semblables. Si le législateur n'a pas mentionné ce recours au droit coutumier, avant le droit commun, c'est sans doute qu'il a estimé que l'application des usages locaux en cas d'insuffisance des statuts allait si bien de soi qu'une disposition spéciale à ce sujet n'était pas

nécessaire.<sup>1)</sup> Ce sont donc les règles coutumières que l'on appliquera en premier lieu, à défaut de dispositions statutaires, ces règles pouvant du reste, être très diverses d'une région à l'autre du canton, et même d'un alpage à l'autre. Ce ne sera que dans les cas où la règle coutumière fera défaut ou lorsqu'elle sera par trop peu définie, que le juge devra avoir recours au droit commun prévu, au droit du C.C.S.

Il y aura lieu alors d'appliquer les dispositions régissant les communautés de droit fédéral qui se rapprochent le plus de nos consortages par la structure juridique et l'organisation. Nous devons distinguer ici entre les consortages qui sont des personnes morales — ceux qui ont fait approuver leurs statuts — et ceux qui ne le sont pas.

Quant aux premiers, nous pensons que le droit régissant les sociétés coopératives devra leur être appliqué, soit le Titre XVII. C.O., art. 678 et ss. Les alpages sont en effet des corporations à caractère nettement économique et ne peuvent par conséquent pas être considérés comme des associations à but idéal des articles 60 et ss. C.C.S. D'autre part, bien qu'ayant certains éléments de la S.A. (patrimoine divisé en parts nominatives), ils ne peuvent être soumis au droit rigide et impératif qui régit ces sociétés. C'est du reste ce qu'ont compris un certain nombre de consortages, surtout dans la vallée de Bagnes, qui ont inséré dans leurs statuts un article renvoyant au titre XVII. du C.O. pour tous les cas non prévus.

Quant aux consortages non approuvés, la question est plus délicate. Le T. C. les a considérés dans plusieurs arrêts<sup>2)</sup> comme des sociétés simples. Or, comme nous essayons de le démontrer dans le chapitre sur la nature juridique du consor-

1) Il est à remarquer que nous ne sommes pas tout à fait ici dans le cas de l'article 1, al. 2, du C. C. S. Le droit coutumier sera en effet, dans notre cas, subsidiaire par rapport aux statuts, c'est-à-dire qu'il servira à l'interprétation des statuts et devra être appliqué dans les cas non prévus par ceux-ci, mais il sera appliqué *préférentiellement au droit fédéral*, qui n'entrera en jeu que dans les cas où la coutume serait imprécise ou insuffisante.

2) Arrêt Jolyalpe contre Bürgler du 9. XI. 1923 et Tracuit contre Cotter du 4. I. 1929.

tage,<sup>1)</sup> la notion de société simple et les articles 530 et ss. C.O. sont très difficilement applicables aux consortages, dans lesquels le membre est beaucoup plus soumis à la communauté que l'est l'associé dans une société simple. Il y aura lieu plutôt, pensons-nous, de recourir à la notion toute générale de propriété commune et d'appliquer les articles 652 et ss. C.C.S.

Au sujet de l'application de ce droit fédéral aux consortages, il faut remarquer qu'il n'est applicable que comme droit subsidiaire au droit cantonal et qu'il constitue comme tel, une partie du droit cantonal. Tel est l'avis de Egger, qui dit ad art. 59 C.C.S. :<sup>2)</sup> «So weit das kantonale Recht selbst subsidiär auf das Z.G.B. oder das Genossenschaftsrecht des O.R. verweist, findet dieses wiederum als kantonales Recht Anwendung.» Un recours au T.F. en réforme, ne serait pas admissible dans ce cas, même s'il portait sur des dispositions de droit fédéral.

Enfin, comme disposition légale régissant les consortages, nous devons encore citer l'article 243, L.A., qui prévoit pour le R.F. l'établissement de : «registres spéciaux des droits d'alpages ou de bisesses pour les consortages divisés en de pareils droits et dont les statuts ou règlements auront été approuvés par le Conseil d'Etat.»

«Ces registres formeront partie intégrale du R.F., les inscriptions qui y seront faites auront les mêmes effets que les inscriptions dans le registre principal.»

L'organisation de ces registres est prévue à l'article 32 de l'ordonnance du 17 avril 1920, du Conseil d'Etat, concernant la tenue du registre foncier cantonal. Cet article prévoit que les registres devront contenir :

- a) le nom de l'alpage ou du consortage ;
- b) les statuts ou règlements ;
- c) le nombre total des droits, leur dénomination, leurs subdivisions et leur taxe ;

1) Voir plus loin pages 95 et 96.

2) Cf. Egger, 2<sup>e</sup> édit., p. 395, ad art. 59, note IV, 2.

- d) les noms, prénoms, filiation et domicile des conjoints et le nombre de droits afférant à chacun d'eux ;
- e) un répertoire alphabétique des ayants-droit.

Il interdit à son troisième alinéa les subdivisions inférieures à un quart de droit d'alpage (quart de vache de fonds).

Mais pour le moment, le R.F. n'ayant pas encore été introduit dans les communes de montagne, il n'existe pas, à notre connaissance, de registres spéciaux d'alpages organisés.

Quant à la question de savoir si le Valais a fait usage de la possibilité que donne l'article 796, al. 2, C.C.S. au législateur cantonal d'autoriser l'organisation d'hypothèques des droits d'alpage, elle est résolue affirmativement dans une incidente de l'alinéa 2 de l'article 32<sup>1)</sup> de l'ordonnance du 17 avril 1920. Cet alinéa est ainsi conçu : « Il sera réservé dans le registre à chaque ayant-droit un espace suffisant pour permettre l'inscription des modifications qui pourraient survenir dans l'état de ses droits, *ainsi que des droits de gage dont il pourrait les grever.* »

Le gage sur les droits d'alpage sera donc possible en Valais et il sera constitué de la même manière que le gage immobilier par inscription au registre.<sup>2)</sup>

- 1) Voir les différentes solutions adoptées dans les lois d'introduction d'un certain nombre de cantons : Berne E. G. art. 103 etss., Lucerne E. G. 102, autorisent la mise en gage ; Nidwalden E. G., art. 151, permet moyennant autorisation du Conseil d'Etat ; Appenzell Rh. Int. E. G., art. 164, l'interdit ; Thurgovie, art. 104 E. G., permet la mise en gage suivant certaines règles édictées par le Conseil d'Etat.
- 2) Il est à remarquer que ces hypothèques se pratiquent actuellement assez couramment dans certaines régions du Valais, en particulier dans le centre, bien que les registres spéciaux n'aient pas encore été établis. Elles se font par acte notarié, déterminant le plus exactement possible le droit dont il s'agit, soit par le nom du propriétaire soit dans certains cas plus rares par un numéro, acte qui est inscrit au R. F. Mais en l'absence de registre spécial nous avons quelque doute sur la valeur qu'aurait une telle inscription à l'égard du tiers acquéreur de bonne foi.

## TROISIEME PARTIE

---

### Organisation du Consortage

---

#### CHAPITRE VII.

##### Acquisition et perte de la qualité de consort.

###### § 1. Acquisition.

Pour faire partie d'un consortage, il faut posséder un ou plusieurs «droits de fonds» à l'alpage. Ce droit qui est fondamental dans la structure du consortage, donne à son titulaire la possibilité d'alper une vache pendant toute la durée de l'alpage, il lui permet de prendre part au vote lors de l'assemblée générale et l'oblige à accepter les charges auxquelles il est désigné et à participer aux dépenses de la communauté.<sup>1)</sup>

Mais, dans la plupart des alpages, il n'est pas même nécessaire de posséder un droit de fonds entier pour être considéré comme consort. Le titulaire d'une fraction de droit, même fort petite, devient aussi consort. Il a la possibilité d'alper du petit bétail ou aussi des vaches moyennant paiement d'une certaine somme, il prend part au vote dans une mesure plus ou moins large suivant les alpages<sup>2)</sup> et paye sa part des dépenses communes.

- 1) Voir chapitre IX. l'exposé détaillé des droits et devoirs du titulaire d'un droit de fonds.
- 2) Voir page 72 les systèmes admis pour compléter les droits et page 74 l'organisation du vote en cas de fractions.

L'usage de ces fractions est très répandu. Le pfennig, qui égale un douzième est considéré dans le Haut-Valais comme une unité de droit inférieure ; dans le Centre, on calcule par pieds, qui valent un quart de droit.<sup>1)</sup> Le fractionnement s'est même tellement développé qu'on trouve dans certains alpages des trente-sixièmes et jusqu'à des quarante-huitièmes de droits. Mais avec l'introduction du R.F. spécial, les fractions inférieures au quart ne seront pas admises à l'inscription.

L'acquisition d'un droit de fonds ou d'une fraction, quel qu'en soit d'ailleurs le mode (héritage, achat, échange, etc.), est donc un élément essentiel et nécessaire pour devenir consort. C'est aussi ce que les statuts-types mis par le Département de l'Intérieur à la disposition des alpages comme exemples de bons statuts, prévoient à leur article 4, ainsi conçu :

«Font partie de l'association :

- a) tous ceux qui possèdent un droit de fonds au dit alpage ;
- b) tous ceux qui acquièrent un ou plusieurs droits de fonds, par achat, vente ou héritage.»

L'acquisition du droit de consort n'est soumise à aucune condition particulière dans la personne de l'acheteur : Le domicile,<sup>2)</sup> l'origine (bourgeoisie), la résidence ou la propriété d'immeubles sur un certain territoire ne sont pas exigés. La seule restriction à la liberté de l'achat des droits réside dans le droit de retrait (préemption, Zugrecht), qui est réservé dans beaucoup d'alpages en faveur des consorts. Ce droit de retrait était tout à fait général anciennement, il existait non seulement pour les consorts, mais souvent aussi subsidiairement pour les habitants de la commune et parfois pour tous ceux

1) On trouve dans certains documents la «corne» qui égale un demi droit. Mais cette appellation n'est plus en usage aujourd'hui à notre connaissance.

2) Tzallan et Duey sur Ayent sont les seuls qui exigent des nouveaux consorts qu'ils soient domiciliés à Ayent. Ce sont du reste d'anciens alpages bourgeoisiaux.

de la vallée.<sup>1)</sup> Actuellement, il est encore prévu dans les consortages de la vallée de Lœtschen, de Bagnes et dans une partie de ceux du Centre.

Un certain nombre d'alpages font une différence entre les divers modes d'acquisition des droits. Ceux qui acquièrent leurs droits par héritage, sont traités plus favorablement que les acheteurs. C'est ainsi qu'à Pépinet, par exemple, les consorts, par droit d'héritage paternel, appelés «alodiateurs» ont seuls le droit de prendre part aux décisions importantes, tandis que les simples consorts par achat ou héritage maternel n'ont le droit de prendre part qu'aux décisions courantes que prennent en général les assemblées d'alpants.<sup>2)</sup> De plus, ceux qui veulent devenir consorts par achat doivent payer une finance d'entrée fixée par l'assemblée générale.

A l'alpe d'Eischoll pareillement, les héritiers par les hommes sont traités plus favorablement que les héritiers par héritage maternel (Weibsgeteilen) et que les acheteurs de droits. Les premiers deviennent consorts sans payer de finance d'entrée, les seconds doivent payer fr. 65.—, tandis que les acheteurs de droits doivent payer fr. 100.— pour devenir consorts.

Dans un certain nombre d'alpages, tandis que l'héritier d'un droit prend la place du «de cujus», sans formalité, et sans finance d'entrée, les acheteurs de droits doivent payer une finance d'entrée fixe ou à fixer par l'assemblée pour acquérir le droit de vote et devenir vraiment consorts.<sup>3)</sup> Dans le Lœtschental, même celui qui devient consort par héritage doit, pour pouvoir alper, payer une finance qu'on appelle l'«Alpenpfund». Il existe aussi, dans la vallée de Tourtemagne, des alpes où un non-consort peut acheter des droits, les utiliser en alpant son bétail, et cependant ne pas devenir consort par

- 1) Voir les Statuten der ganzen Talschaft de 1497 à Lœtschen, Archiv der Pfarrei Kippel.
- 2) Voir plus loin, page 67. L'alpage de Corbyre a aussi ces 2 catégories d'alpants: les alodiateurs et les simples consorts qui n'ont pas le droit de vote. L'assemblée générale peut cependant admettre comme alodiateurs des consorts dont ni le père, ni le grand-père ne l'étaient.
- 3) Statuts de Cheillon, Lodzo, Zirouk, Tschaffel, Larzey.

ce fait. Il n'acquiert pas le droit de vote et il lui est interdit d'alper du petit bétail (Galtvieh) et des porcs, il n'a pas non plus le droit de prendre part au repas d'alpage commun.

Partout les droits d'alper peuvent être loués ou cédés en usufruit. Dans ces cas, quelles seront les situations du propriétaire d'un côté et du locataire ou de l'usufruitier, de l'autre? Ceux-ci doivent-ils être considérés comme Consorts et quels sont les droits qui leur sont transmis ?

Pour la location, beaucoup de statuts ont prévu le cas, et l'ont résolu d'une manière pratique, pleine de bon sens. En louant son droit pour une ou plusieurs années, le consort délègue au locataire en même temps que le droit principal d'alper, tous les droits et devoirs qui en dérivent : droit aux produits, aux étables, obligation de faire les corvées, de payer les contributions. Le consort acquiert de plus le droit de prendre part au vote, à l'assemblée générale, pour les questions courantes de l'année : date de l'inalpe, nomination du personnel, date de la désalpe, etc. ; il prend part aux assemblées d'alpants dans les consortages où celles-ci existent. Le propriétaire du droit, par contre, garde son droit de vote dans toutes les questions qui ne concernent pas uniquement l'exploitation annuelle (réparations extraordinaires, constructions, ventes, etc.). Il garde donc sa qualité de consort et ne perd pas son droit d'immixtion dans les affaires du consortage. Cette manière de voir prévue par un certain nombre de statuts est celle qui se pratique ordinairement partout ; elle serait certainement adoptée par la jurisprudence dans un conflit qui surgirait à ce sujet.

A propos de location, il est à remarquer que dans beaucoup d'alpages il existe un droit de préférence des Consorts, c'est-à-dire que celui qui veut louer son droit, doit d'abord l'offrir aux autres membres. Dans les alpages de la vallée de Bagnes, notamment, le consort qui veut louer son droit, doit le mettre à la disposition du comité de l'alpage qui se charge lui-même de le louer.

Pour l'usufruit, la question n'est résolue à notre connaissance que dans quelques statuts, ceux des Grenets et de Cleuson

qui prévoient que «l'usufruitier est consort tant qu'il jouit de son droit», ce qui semble impliquer qu'il acquiert tous les droits du consort et en assume tous les devoirs. Cette solution paraît un peu excessive. Le droit de l'usufruitier en effet, quoique plus large et plus étendu que celui du locataire, lui confère, suivant l'article 755 C.C.S., la possession, l'usage et la jouissance de la chose et l'oblige à une bonne administration. L'usufruitier jouira donc complètement du droit d'alper et de ses accessoires, il devra accepter les charges et payer les contributions ordinaires, il exercera le droit de vote dans les questions d'administration courante. Mais pour le vote de décisions importantes, qui modifient la «substance» de la chose, telles que constructions, réparations importantes, vente de l'alpage, nous pensons qu'il y aura lieu, pour sauvegarder les droits soit de l'usufruitier, soit du un-propriétaire, d'adopter la solution que le T.F. a adoptée en cas d'usufruit d'actions et qui consiste à requérir, pour le vote, la coopération du nu-propriétaire et de l'usufruitier.<sup>1)</sup>

## § 2. De la perte de la qualité de consort.

1. *Aliénation de tous droits.* — La qualité de consort se perd normalement par le mode correspondant à l'acquisition, soit par la vente de tout droit d'alper, ou de toute fraction. C'est le mode le plus courant. «Celui qui a vendu tout droit d'alper, ne fait plus partie du consortage.» Telle est la disposition que contiennent presque tous les statuts.

En ce qui concerne le moment auquel s'opère le remplacement de l'ancien consort par le nouveau, certains statuts récents prévoient le moment de l'inscription de la mutation dans le «registre-ratement»<sup>2)</sup> soit de l'avis donné au représen-

1) Voir ATF. 50. II, p. 545 : «Zur Ausübung des Stimmrechtes grundsätzlich beide Beteiligten müssen zusammenwirken wie Miteigentümer an eine Aktie».

2) Le registre-ratement est le registre tenu par le consortage qui contient l'indication des consorts et du nombre exact des droits que possède chacun.

tant du consortage.<sup>1)</sup> Mais cette solution ne paraît pas générale ; les registres sont en effet souvent assez mal tenus à jour et les revisions ne s'en font qu'à intervalles fort éloignés. Il est donc admis dans la plupart des consortages que, dès l'acte de transfert, même sans être inscrit, les acheteurs usent de leurs droits en indiquant simplement, lors de l'inalpe, le consort à qui ils succèdent. Cette question du moment du transfert sera tranchée définitivement par l'établissement du registre foncier spécial, où seront inscrits tous les droits. Le transfert prendra alors, comme pour toutes les transactions immobilières, date certaine au moment de la transcription.

Quant à la forme à laquelle doit être soumis l'acte de transfert, la question pourra prêter à controverse. Il faut remarquer d'abord que la prescription de telle ou telle forme déterminée, relève exclusivement du droit cantonal et est comprise dans la restriction de l'article 59, al. 3, C.C.S. Egger, du reste le dit clairement ad art. 59, note IV, «Die Form der Uebertragung und Verpfändung der Rechte untersteht gänzlich dem kantonalen Recht».

Mais il n'existe pas en Valais de disposition légale requérant clairement l'acte notarié, et nous ne croyons pas qu'il a été pris soit par l'autorité de surveillance du R.F. soit par la jurisprudence, une décision de principe à ce sujet. La question reste donc ouverte. Nous savons que certains juristes valaisans estimant à la suite de Huber et de l'Obergericht de Zurich, que le droit du consort est un «Mitgliedschaftsrecht» de caractère uniquement personnel, ne veulent pas requérir l'acte notarié pour son transfert et se contenteraient d'un acte sous seing privé. Pour nous, comme nous l'exposons au chapitre sur la nature juridique du droit du consort,<sup>2)</sup> nous croyons au caractère réel du droit du consort, et nous pensons que tel était l'avis du législateur valaisan qui, au point de vue Registre foncier, a tout à fait traité les droits d'arpages comme des droits réels. C'est aussi l'opinion qui se dégage de beau-

1) Voir art. 6 des statuts-types du Conseil d'Etat.

2) Voir à ce sujet notre exposé pages 100 et ss.

coup de statuts, surtout du Haut-Valais, qui contiennent une disposition soumettant les droits d'alpages aux règles qui régissent le droit immobilier. Nous pensons donc qu'il y aurait lieu d'exiger, en principe, l'acte notarié.

Cependant, dans bien des régions, le Lœtschental par exemple, le système de l'ancien droit, qui admettait les transferts immobiliers par simple acte sous seing-privé, s'est maintenu pour les droits d'alpages, et il y est de coutume constante de vendre ces droits sans acte notarié. Nous croyons qu'en l'absence de disposition légale claire, et la question théorique elle-même pouvant donner lieu à discussion, on ne pourra annuler de tels actes et on devra admettre la coutume établie jusqu'à ce qu'une décision de principe soit prise par l'autorité compétente. Cette décision devra intervenir lorsque le R.F. spécial sera introduit, l'acte notarié sera alors probablement requis pour les transcriptions.

Le droit de disposition est aujourd'hui presque partout absolument libre : chacun peut vendre ses droits à qui il veut. Il n'en a pas toujours été ainsi dans le passé où nous voyons souvent des restrictions tendant à donner seulement aux habitants d'une ou plusieurs communes ou aux propriétaires d'immeubles sur tel territoire le droit d'entrer dans certains consortages. Ces restrictions sont actuellement presque partout supprimées. Il en reste cependant encore quelque chose dans certains alpages qui ont appartenu autrefois à des bourgeoisies : c'est ainsi qu'à Tzallan d'Ayent, par exemple, seuls les bourgeois d'Ayent peuvent faire partie du consortage et qu'on perd son droit d'alper par le changement de bourgeoisie (art. 6 des statuts). Le droit de préemption des consorts dont nous avons déjà parlé<sup>1)</sup> est aussi une de ces restrictions à la liberté de disposition qui subsistent encore.

A Tzallan d'Arbaz et à Duez (Ayent), nous trouvons une règle particulière qui limite aux descendants la possibilité d'hériter du droit de consort : si un consort meurt, sans en-

1) Voir page 55.

fant, le droit ne passera pas aux héritiers collatéraux, il se perd ou, plus exactement, il revient au consortage. Nous avons là un unique exemple qui survit encore du droit d'accession (Akkreszenzrecht), tel que le connaissait l'ancien droit germanique.

A Hocken (Kippel), une disposition singulière des statuts dit ceci : «*Begründeter Austritt ist schriftlich dem Präsidenten einzureichen. Dieser erstattet Bericht an die Generalversammlung welche darüber entscheidet.*» Le consort ne peut ainsi sortir du consortage par simple aliénation de ses droits, sans l'assentiment de l'assemblée générale.<sup>1)</sup>

2. *Dissolution.* — Le droit de consort se perd aussi en cas de dissolution du consortage. Ce cas n'est guère prévu par les statuts, il ne s'est du reste jamais présenté à notre connaissance. Cela pourrait cependant fort bien arriver en particulier par la vente en bloc de l'alpage, actuellement que les sociétés de forces motrices établissent leurs bassins d'accumulation dans la région des alpages.

La question se posera alors de savoir si le consortage, personne morale, pourra prendre à la majorité, la décision de vente ou de dissolution, ou s'il y aura lieu d'exiger l'adhésion de l'unanimité des consorts. En d'autres termes il s'agit de savoir si chaque consort a un droit acquis à la subsistance (Fortbestand) du consortage, s'il peut exiger qu'on ne le supprime pas sans son assentiment. Nous traitons des droits acquis plus loin,<sup>2)</sup> et arrivons à la conclusion, — bien que la question puisse prêter largement à discussion et que nous ne méconnaissions pas la force des arguments qui militent en faveur du droit acquis, — que le droit acquis du consort ne sera probablement pas reconnu en Valais. L'assemblée générale pourrait donc décider la dissolution à la majorité. Il est cependant évi-

1) Il est à remarquer qu'une telle disposition ne serait pas admise dans le droit fédéral des associations et des sociétés coopératives. Les articles 70, al. 2. C.C.S. et 684 C.O. autorisent le sociétaire à sortir de l'association ou de la société coopérative et les statuts ne peuvent supprimer ou limiter ce droit.

2) Voir pages 65 et ss.

dent qu'il faudra requérir pour cette décision les majorités qualifiées qu'exigent la plupart des consortages pour la modification de leurs statuts. La dissolution est en effet une décision beaucoup plus importante qu'une simple modification de statuts, et la majorité qualifiée sera nécessaire «a fortiori».

3. *Exclusion.* — Un dernier mode de perte du droit de consort est l'exclusion. La plupart des statuts sont muets à ce sujet. Il y en a pourtant un très petit nombre, qui, sans poser de règle générale, prévoient comme motif d'exclusion, le refus de se soumettre au règlement. (Arbittéta, Duez). Le consortage «Baltschieder-senntum» prévoit que l'exclusion est possible après deux sommations à quinze jours de délai, lorsque le consort agit contre le règlement, les statuts ou le bien du consortage. Les droits de l'exclu reviennent au consortage, moyennant paiement de la valeur cadastrale. Certains statuts du Haut-Valais disposent qu'aucune exclusion n'est possible.<sup>1)</sup> Enfin, quelques alpages prévoient non pas l'exclusion définitive, mais une «suspension», en cas d'insoumission ou aussi lorsque le consort a donné acte de défaut de biens au consortage, jusqu'à ce qu'il s'en soit relevé (Thyon, Duez).

En l'absence de dispositions des statuts, et de droit coutumier, l'exclusion étant très rare, il faudra avoir recours au «droit commun» prévu par l'article 66 L.A., qui, comme nous l'avons vu, est le titre du C.O. sur les sociétés coopératives. L'article 685 C.O. prévoyant l'exclusion par le juge, en cas de justes motifs, sera donc applicable. La notion de justes motifs devra être appréciée équitablement par le juge : un membre pourrait être exclu par exemple s'il se refusait à payer une amende, ou à se soumettre aux décisions de l'assemblée générale. La règle prévue par les statuts de la «Baltschieder-senntum» du paiement de la valeur cadastrale de ses droits à l'exclu, semble devoir être admise généralement.

1) En particulier Chermignon. Cette disposition qui serait considérée dans le droit fédéral des sociétés coopératives comme illicite, a été admise par le Conseil d'Etat. (Cf. art. 685 C. O. in fine).

## CHAPITRE VIII.

### **Organes du consortage.**

Nous avons vu dans notre chapitre VI que les dispositions légales qui régissent les consortages sont d'ordre très général. Il n'y en a point qui règlent par une norme impérative les organes qui sont nécessaires à l'administration. Les consortages sont donc libres, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, de statuer à leur gré sur cet objet. Ils l'ont fait en incorporant dans leurs statuts actuels l'organisation traditionnelle qui n'a guère changé depuis des siècles, et en y ajoutant parfois des organes exigés par les besoins d'une exploitation plus moderne et rationnelle.

#### *§ 1. Assemblée générale.*

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres du consortage qui ont tous droit à prendre part au vote. Nous étudierons plus loin<sup>1)</sup> le mode de vote qui est très variable, certains alpages admettant le vote par tête, d'autres le vote par droit de fonds.

L'assemblée générale veille aux intérêts généraux du consortage. Elle prend toutes les décisions qu'elle juge utile. C'est elle qui nomme le comité ou les procureurs, la commission d'amélioration, les réviseurs des comptes, le plus souvent aussi les domestiques. Elle adopte ou modifie les règlements d'exploitation, elle se prononce sur l'utilité de constructions ou de réparations importantes, elle décide les ventes, achats et emprunts, et ratifie la gestion et les comptes annuels. Bref, c'est elle qui a toutes les compétences d'ordre général qui dépassent les mesures de simple administration courante.

1) Voir pages 73 et ss.

L'assemblée ordinaire a lieu en général toutes les années, dans le cours du printemps.<sup>1)</sup> Beaucoup de statuts prévoient qu'une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tous temps, si, soit le quart, soit parfois le cinquième des votants le demandent. Le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée sont annoncés aux criées publiques de la commune, siège du consortage, et éventuellement dans d'autres communes où se trouvent des consorts, ou dans le « Bulletin officiel ».

Les statuts plus nouveaux prévoient souvent que l'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de consorts présents, pourvu que les publications aient été faites suivant le mode prévu par les statuts. D'autres exigent, pour que l'assemblée puisse prendre des décisions valables, que la moitié ou les deux tiers des membres ou des droits soient représentés. Les anciens statuts ne prévoient pas le cas et on en comprend facilement la raison : nos paysans ayant un fort penchant pour les assemblées de toutes sortes, et celles-ci ayant une assez grande importance pour eux, ils n'y manquent guère et les assemblées sont toujours assez nombreuses pour pouvoir délibérer. Ces réunions sont du reste obligatoires sous peine d'amende, dans certains alpages.<sup>2)</sup>

On admet actuellement pour toutes les décisions le principe de majorité : les décisions de la majorité lient la minorité. Les statuts ne spécifient pas en général, mais cela paraît bien universellement consacré par la coutume.

Il paraît, au dire de certains documents,<sup>3)</sup> que cela n'a pas toujours été le cas et que pour certaines décisions d'importance particulière, telles que revisions de statuts, vente, etc.,

- 1) Il y a beaucoup de consortages, surtout dans le Haut-Valais, qui n'ont pas leur assemblée toutes les années ; à Lœtschen, par exemple, il n'y a qu'une assemblée tous les quatre ans.
- 2) Lodzo, art. 61, fr. 0.50 d'amende, Kummen, art. 30, fr. 1.— d'amende, Loveigno, fr. 3.—, Tzallan d'Arbaz, fr. 1.—, etc.
- 3) Oriani dans sa thèse « Die Alpkorporationen des Bezirkes Leuk », p. 103, dit avoir trouvé dans plusieurs documents les expressions : auch sind wir übereinkommen, auch sind *einhellig* übereinkommen « unanimiter et concorditer ».

on requérait l'unanimité dans le passé. Cela se comprend fort bien. Les consortages ont été en effet longtemps considérés comme des copropriétés, et il est compréhensible que comme copropriétaires les consorts aient dû agir unanimement pour que leurs actes juridiques, en particulier les transactions immobilières, soient reconnus comme valables ; tel est du reste le cas actuellement encore pour les consortages qui n'ont pas acquis la personnalité morale.

Mais dans les consortages qui ont fait approuver leurs statuts par le Conseil d'Etat, qui ont donc acquis la personnalité morale, devra-t-on admettre que la majorité pourra prendre *toutes* décisions et les imposer à une minorité ? Nous ne le pensons pas, chaque consort a au contraire, dans le cadre du consortage, certains droits qui justifient l'existence du consortage lui-même ou sont le fondement de son organisation et qui ne peuvent être enlevés au consort même par une majorité. Ce sont les droits acquis.

Parmi ces droits acquis, le premier sera le droit d'alper qui est essentiel, qui constitue la raison d'être de la corporation. En supprimant ce droit — ce qui ne serait pas impossible dans le cas, par exemple, où une majorité déciderait de louer l'alpage en bloc — on changerait complètement le but que se propose le consortage : une telle modification ne pourrait être imposée à un consort qui s'y opposerait.

Le consort a aussi un droit acquis à prendre part au vote selon le mode prévu par les statuts. Le vote à l'assemblée générale est en effet la base de l'organisation du consortage, il est une norme nécessaire pour que se forme la volonté commune ; comment cette norme pourrait-elle être modifiée sans l'assentiment des consorts unanimes qui l'ont établie ?

La question est plus délicate de savoir si les consorts possèdent un droit acquis à ce que le consortage continue d'exister, ou si au contraire la majorité pourrait décider la dissolution.

Huber, l'auteur du C.C.S., s'était nettement prononcé sur cette question dans une consultation qu'il avait donné en 1904, au sujet d'un procès qui divisait la majorité et la minorité d'une

corporation d'alpage du canton d'Appenzell,<sup>1)</sup> corporation qui paraît avoir été tout à fait semblable à nos consortages. Il s'agissait de savoir si la majorité avait le droit, sans l'assentiment unanime des membres, de vendre des sources jaillissant sur le territoire de l'alpage. Avant de résoudre la question qui lui est soumise, Huber pose certains principes généraux. Il admet en particulier comme certain, que dans ces sortes de corporations qui ont été dans le passé intimement liées au droit public et qui servent les intérêts généraux dans un pays essentiellement agricole, il existe un droit acquis du membre à ce que la corporation continue d'exister : «Das Recht eines jeden Genossen, dit-il, geht also sowohl auf Nutzung als auf Erhaltung des Ganzen. Weder die Statuten, noch die allgemeine Rechtsauffassung räumen den genossenschaftlichen Organen das Recht ein, über das Schicksal der Genossenschaft selbst verbindliche Anordnungen zu treffen. Jeder Genosse hat vielmehr ein Recht darauf dass die Genossenschaft erhalten bleibe» et plus loin : «Die Minderheit und jeder einzelne Genosse hat um einmal das unentziehbare Recht auf Erhaltung der Alp in ihrer überlieferten Bestand . . . und dieses darf gegen seinen Willen auch dann nicht entzogen werden, wenn im übrigen eine solche Entziehung besonderen öffentlicher Zwecken nicht widersprechen würde».

Huber tire ainsi la conclusion que non seulement le membre a un droit acquis au «Fortbestand» de la corporation, mais même qu'il a le droit de s'opposer à toute aliénation d'immeuble. Cette dernière conclusion serait évidemment exagérée pour nos consortages, où les ventes immobilières sont fréquemment décidées par des majorités. Quant à la question du droit à la non-dissolution elle n'a jamais été tranchée en Valais, et la solution nous en apparaît comme fort douteuse. Le fait que les consortages étaient considérés dans le passé comme des propriétés, dont on ne pouvait exiger la licitation, qui ne

1) Voir arrêt Mehrheit g/Minderheit der Schwägalpgenossenschaft R. O. 31. II, 572. La consultation de Huber se trouve au greffe de l'Obergericht d'Appenzell Rhodes Ext. à Trogen. Cf. au sujet de ces questions de majorité l'arrêt du T. F. Flueller contre les 8 Gemeinalpen Arni, Sinsgäu, etc., R. O. 35. I. 304.

pouvaient donc être dissoutes que par l'unanimité, militerait en faveur de la solution de Huber. Il nous semble cependant, que le principe de majorité paraît actuellement si bien ancré dans les consortages, que l'on ne puisse y faire échec, si ce n'est en se basant sur une disposition légale, sur une coutume nettement établie ou sur l'intérêt public. Or, il n'existe à ce sujet ni disposition légale, ni coutume. Reste l'intérêt public. Pourra-t-on dire qu'il est d'intérêt public que tel ou tel alpage subsiste ? Nous croyons que si on considère le nombre considérable d'alpages qui se trouvent dans toutes les régions du Valais, il sera bien rare qu'on puisse affirmer d'un seul qu'il est nécessaire à une fraction importante de la population. Nous serions donc plutôt porté à croire que, le cas se présentant, la dissolution ou la vente d'un alpage par une majorité serait reconnue comme valable.<sup>1)</sup>

Pour les modifications de statuts, la plupart des consortages exigent une majorité qualifiée : deux tiers des consorts (statuts-types du Conseil d'Etat et beaucoup d'alpages), majorité à la fois des droits de fonds et des votants (Grossensteinen) ou même majorité des deux tiers des droits et des votants. (Joli Illti). Enfin la plupart des statuts contiennent une disposition prévoyant que le consort pourra se faire remplacer à l'assemblée par un mandataire, mais qu'il lui faudra une procuration écrite. Dans le Bas-Valais, celle-ci ne sera pas nécessaire si le représentant est un membre de la famille du représenté.

## § 2. Assemblée des alpants (*Besetzerversammlung*).

Plusieurs statuts, entr'autres une grande partie de ceux des consortages de la vallée de Bagnes et du district de Loèche, prévoient, à côté de l'assemblée générale des consorts, une as-

1) Nous sommes confirmés dans notre opinion à ce sujet par le fait que les statuts-types émis par le Conseil d'Etat prévoient que la dissolution peut être décidée par l'assemblée générale.

semblée des alpants, c'est-à-dire de ceux qui, effectivement, alpent leur bétail une certaine année. Elle comprend, avec les consorts qui alpent, les locataires et les usufruitiers et exclut les propriétaires qui, pour une raison ou pour une autre, n'utiliseraient pas leurs droits telle année.

Cette assemblée prend les mesures utiles pour l'exploitation annuelle de l'alpage, mais elle ne pourra prendre aucune décision d'ordre général. Elle fixe en particulier la date de l'inalpe, nomme parfois les domestiques, procède à la répartition des produits, etc.

### § 3. Comité.

L'assemblée générale et celle des alpants sont des organes trop nombreux et difficiles à réunir pour pouvoir s'occuper de tous les détails de l'exploitation de l'alpage. C'est pourquoi tous les statuts prévoient l'existence d'un comité (Vorstand) à qui incombe l'administration courante. Le comité est organisé très différemment suivant les alpages, en ce qui concerne le nombre et le mode de nomination des membres et leurs attributions respectives. Mais ses compétences générales sont à peu près les mêmes partout. Elles sont relativement peu étendues si on les compare à celles des comités des corporations de droit fédéral. L'assemblée générale ne laisse qu'un champ d'initiative peu large au comité, prenant elle-même toutes les décisions de quelque importance.

Le comité représente le consortage à l'extérieur et fait tous les actes d'administration qu'il juge utiles : il fixe la date de l'assemblée générale (lorsque celle-ci n'a pas une date fixe, prévue par les statuts), il ordonne les réparations tout à fait courantes, les travaux nécessaires à l'entretien des bâtiments et installations, il conclut les achats et ventes ordinaires, il dresse les inventaires et les comptes annuels, il dirige la répartition du «fruit»,<sup>1)</sup> etc. Certains alpages fixent une

1) On appelle «fruit» les produits laitiers de l'alpage pendant la saison : fromage, beurre, etc.

somme maxima au-delà de laquelle le comité ne peut disposer sans en référer à l'assemblée générale ; ce maximum est, en général, assez peu élevé (fr. 100.— à 150.—).

Le comité est formé d'un nombre de membres qui varie beaucoup. Dans le Haut-Valais, il est souvent remplacé par une seule personne : le «Vogt» qui est parfois assisté d'un ou deux «Nebenvögte». Dans le Bas, le chef du comité s'appelle en général recteur ou grand recteur. Il est assisté de deux petits recteurs ou «reconseillers». Dans le Centre, nous trouvons souvent un directeur et deux «procureurs» ou deux procureurs et un conseiller, ou simplement deux procureurs. Il arrive aussi parfois qu'il existe en même temps un comité et des procureurs qui n'en font pas partie. Ceux-ci sont alors un intermédiaire entre le comité et les domestiques. Leurs fonctions se réduisent souvent à fournir les aliments des bergers pendant l'été ou parfois tout simplement le repas de l'inalpe avec le vin. Ils fonctionnent aussi comme surveillants des domestiques.

Les attributions respectives des membres du comité sont très diverses, de même que la durée des fonctions. Mais en général, le comité est nommé pour un ou deux ans.

La nomination du comité se fait le plus souvent librement par l'assemblée. Cependant certains alpages ont fixé des règles précises pour la nomination. A Loveigno de St-Martin, par exemple, l'alpage est divisé en neuf sections de quarante «cuillerées» chacune<sup>1)</sup> ; chaque section nomme un chef et les deux procureurs sont tirés au sort parmi ces neuf chefs de section. A Zirouck (Chippis), le procureur est nommé à tour de rôle parmi les chefs de neuf sections appelées «litans». A La Perreire enfin (Bagnes), existe un mode très particulier : on multiplie pour chaque consort le nombre d'années depuis qu'il n'a plus été procureur par le nombre de droits d'alper qu'il possède et celui qui a le plus gros total, devient procureur. C'est une manière assez juste de proportionner la durée des charges au nombre des droits possédés.

1) Un droit de vache = trois cuillerées.

Les fonctions de membre du comité, si elles sont fort honorables, ne sont, suivant les alpages, pas des sinécures. Aussi les procureurs sont-ils souvent rétribués. Dans certains alpages, cette rétribution se fait en fromages, mais le plus souvent, elle est en droit d'alper. C'est ainsi qu'à Vendes (St-Martin) et dans de nombreux alpages du Haut-Valais, il existe un droit d'alpage réservé au procureur.

Dans tous les alpages enfin, il existe pour les consorts une obligation d'accepter les charges du comité, lorsqu'ils ont été nommés régulièrement.<sup>1)</sup>

#### § 4. *Commission d'amélioration.*

C'est un organe technique introduit très récemment, que le Conseil d'Etat exige dans chaque alpage. Les membres, au nombre de trois, sont nommés par l'assemblée ; ils sont obligés d'accepter cette charge. Des non-consorts peuvent aussi en faire partie. Le rôle de cette commission est uniquement d'ordre technique. Elle veille au bon entretien de l'alpage et s'efforce d'en augmenter le rendement. Elle propose donc les travaux annuels à faire par corvées : «épierrages», assainissement, arrosages, organisation de la fumure, etc. Elle soumet, de plus, à l'assemblée des propositions motivées sur les réparations et travaux de grande importance qui pourraient être utiles : correction de torrents, travaux contre les avalanches, construction d'étables, etc.

1) La Gerzialpe (Unterbäch) contient à ce sujet une disposition curieuse. N'est obligé de fonctionner comme «Vogt» que celui qui possède deux droits de vaches. S'il ne les a pas, il peut exiger qu'on lui adjoigne des «Nebenvögte» jusqu'à ce qu'on arrive entre les droits de tous à deux droits complets.

## CHAPITRE IX.

### Droits et devoirs des consorts.

#### § 1. *Droit fondamental d'alper.*

Les consortages d'alpages sont des communautés de paysans, formées dans le but de permettre aux membres d'alper leur bétail à un certain alpage. Le droit d'alper du consort est donc la raison d'être du consortage, c'est le droit capital en fonction duquel celui-ci est organisé et en vue duquel il existe. Il doit être regardé comme un droit acquis du consort contre le consortage, qui ne peut lui être enlevé ni être essentiellement modifié sans son consentement.

Le droit d'alper une vache est en général l'unité fondamentale ; il s'appelle, suivant les régions : herbe de fonds, dénériée, droit de fonds, droit d'herbe, droit de vache ; en allemand : Kuhrecht, Stoss, Alp-Weiderecht, etc.

Pour alper une vache, un droit complet est nécessaire ; pour alper une génisse, ou un veau, ou un mouton ou une chèvre, il n'est besoin que d'une certaine fraction que les statuts ou un règlement spécial prévoient. Les règles à ce sujet sont du reste assez différentes, suivant les alpages, selon qu'ils sont plus spécialement destinés à telle ou telle sorte de bétail. D'après le schéma donné par Strüby, pour une vache, il faut un droit, pour une génisse née avant le 25 juillet de l'année précédente, un demi (deux pieds), pour un veau, un quart (un pied), pour une chèvre ou mouton, un cinquième, pour un porc jeune, un quart, pour un vieux, un demi. Mais ces derniers sont aussi souvent alpés en plus du gros bétail, comme droit accessoire.

Tout consort peut alper autant de vaches qu'il a de droits. Mais il arrive souvent que des consorts ne possèdent qu'une fraction de droit, que devront-ils faire pour pouvoir alper une vache ? Dans ce cas, le consort peut en général compléter son

droit en payant une certaine somme. Mais ce système a pour résultat d'augmenter considérablement le nombre de têtes de bétail alpe, toutes les fractions pouvant alper pour un droit entier. Le pâturage devient dès lors insuffisant pour nourrir le troupeau pendant tout l'été et celui-ci en souffre. C'est ce qu'on appelle la « surcharge » de l'alpage (Uebersatz). Pour parer à cet inconvénient, certains alpages (Lodzo de Conthey) ont décidé que ceux qui possédaient les plus petites fractions, étaient obligés de les céder à ceux qui en avaient de plus grandes, pour que ceux-ci puissent compléter leurs droits. D'autres (Chermignon, Fesel), ont fixé la fraction maxima qui peut être accordée contre rétribution par l'alpage : si cette fraction ajoutée à celle que possède le consort ne suffit pas pour compléter un droit, le reste devra être recherché par location chez un autre consort.<sup>1)</sup> Le plus souvent, les consorts ayant des fractions de droit, s'arrangent entre eux à l'amiable, pour les compléter en se louant les compléments de fractions. La tendance est du reste maintenant à empêcher le plus possible le fractionnement qui offre de grands désavantages au point de vue technique.

Celui qui n'use pas de son droit d'alper peut le louer, mais s'il ne le fait pas, il n'est pas indemnisé par le consortage, comme cela se pratique en général dans les alpages bourgeoisiaux. Le droit se perd tout simplement pour l'année. Cependant, dans le Lötschental, nous trouvons une organisation particulière et qui n'existe, à notre connaissance, que là. Les consorts se divisent en deux catégories : les premiers qu'on appelle « Kässiner »<sup>2)</sup> usent de leurs droits d'alper ; les autres,

1) A Chermignon, par exemple, il faut douze pfennigs pour un droit de vache. L'alpage peut accorder 3 pfennigs contre paiement. Si un consort possède 9 pfennigs, il peut alper une vache, en payant au consortage la location pour 3 pfennigs ; mais s'ils en a seulement 5, il doit se procurer 4 pfennigs par location chez un autre consort, pour pouvoir alper une vache, en payant de plus la location pour les 3 pfennigs qui restent. A Fesel, la fraction permise est d'un demi pied, soit un huitième de droit.

2) Kässiner vient de küssi = chaudron où l'on chauffe le lait pour faire le fromage. Küssi vient lui-même de Käsen, faire le fromage, et Käse, le fromage. Les Kässiner sont ainsi littéralement ceux qui ont le droit de chaudron, le droit de faire le fromage sur l'alpage.

qu'on appelle « Bestosser » n'utilisent pas leurs droits, mais reçoivent du consortage un paiement correspondant. Il existe ainsi une catégorie de consorts qui n'ont pas le droit d'alper, mais seulement celui de retirer une certaine somme d'argent ; l'achat de droits peut ainsi devenir dans ces alpages — comme dans d'autres, du reste, par le système de la location — un placement d'argent. Tout Bestosser qui alpe pour la première fois, doit payer une somme d'ailleurs très peu élevée qu'on appelle « l'Alpenpfund ». Le fils qui succède directement à son père qui était « Kässiner », qui donc avait le droit d'alper, n'est pas obligé de payer « l'Alpenpfund ».

Les consorts peuvent disposer librement de leurs droits : les vendre, les donner, les échanger, les louer, comme ils l'entendent, avec la seule restriction, dans les alpages qui l'ont prévu, du droit de retrait des autres consorts. C'est ce que les alpages du Haut-Vallais prévoient par la disposition que l'on retrouve dans presque tous les statuts : « Die Rechte sind frei, veräusserlich und vererblich ». Nous avons étudié plus haut<sup>1)</sup> le transfert des droits, la forme qu'ils doivent revêtir, la location et les conséquences qui en découlent. Nous étudierons, d'autre part, dans un paragraphe spécial, en même temps que la nature juridique du consortage lui-même, la structure juridique du droit d'alper.<sup>2)</sup>

## § 2. *Droit de vote.*

Un deuxième droit qui dérive nécessairement de la qualité de consort, est celui de prendre part à l'administration par le vote. Nous avons là un droit acquis qui ne peut, par la nature corporative elle-même du consortage, en aucun cas être enlevé au consort. Il faut que le consort puisse toujours exprimer son avis à l'assemblée générale par le vote, tel qu'il a été organisé par les statuts. Le système de votation adopté par les statuts — ou la coutume, dans le cas où ce système ne serait pas in-

1) Voir chapitre VII, p. 58 et ss.

2) Voir chapitre XIII, p. 99.

diqué dans les statuts — ne peut être modifié d'une façon importante par une simple majorité, une telle modification ne pourrait être imposée à une minorité, elle ne serait valable qu'acceptée par l'unanimité des consorts.

Le droit de vote est organisé de façon très diverse dans les différents alpages. Il y a deux principes fondamentaux en présence : vote par tête et vote proportionnel aux droits de fonds. Le système le plus ancien est le vote par tête : les consorts, quel que soit le nombre de leurs droits, se réunissent annuellement pour discuter des intérêts de l'alpage, chacun y a le droit d'émettre son avis et les décisions sont prises à la majorité des consorts présents ou représentés. Ce système est encore en vigueur dans presque tous les consortages du Haut-Valais. Les consorts ont tous la même importance au point de vue du vote, qu'ils aient un pied de fonds ou plusieurs droits entiers. Ce mode de vote est préconisé par le Conseil d'Etat dans les statuts-types. C'est celui qui est admis par le C.O. pour les sociétés coopératives (art. 707 C.O.). Il a l'avantage d'empêcher l'accaparement de la majorité des voix par quelques consorts riches et de permettre aux possesseurs de petites parts, qui forment la majorité, de défendre leurs intérêts.

Dans le Centre et le Bas-Valais, la plus grande partie des consortages ne se sont pas tenus à ce système et ont adopté le principe de la S. A., soit le vote proportionnel aux droits. Ainsi l'égalité entre les consorts est supprimée, chacun vote avec autant de voix qu'il a de droits d'alper. Mais qu'advient-il lorsqu'il existe des fractions de droits ? Certains alpages admettent simplement des fractions de voix dont on fait la somme pour obtenir le résultat général. D'autres ont fixé une certaine fraction (pied, pfennig), qui sert de base au vote, en donnant droit à une voix. Par exemple, dans un alpage, où le droit d'alper est divisé en cinq cuillerées, chaque propriétaire d'une cuillerée aura une voix, le propriétaire d'un droit entier en ayant cinq.

Ce système du vote proportionnel aux droits tend à répartir plus équitablement les droits de vote, car il semble juste que celui qui a plus de droits, partant plus d'intérêt et plus

de responsabilité dans le consortage, ait aussi plus de poids dans les décisions de l'assemblée. Mais il a le gros désavantage de permettre à quelques consorts qui posséderaient à eux seuls la majorité des voix, de prendre toutes les décisions. Cela est d'autant plus dangereux qu'aucuns statuts ne prévoient une limitation des voix que peut posséder un consort, par une disposition analogue à l'article 640 C.O., qui limite de par la loi le nombre de voix que peut posséder un actionnaire au cinquième de celles présentes ou représentées à l'assemblée. Chaque membre du consortage, au contraire, peut, en achetant des droits, acquérir autant de voix qu'il veut et il ne semble aucunement impossible qu'un consort possédant à lui seul la majorité des droits, puisse régir l'alpage comme il l'entend. Des cas de ce genre ne se présentent guère pratiquement, les droits étant très disséminés entre un assez grand nombre de consorts.

Pour éviter les désavantages des deux systèmes, bien des consortages ont adopté des modes de vote intermédiaires. Il y en a qui ont divisé en deux catégories les questions soumises au vote : certaines décisions sont prises au système du vote par tête, et les autres au vote proportionnel ; d'autres ont admis que normalement le vote se ferait par tête, mais qu'à la demande d'un ou plusieurs consorts, il se ferait proportionnellement aux droits. C'est ainsi qu'à Cleuson, Lameinaz, Orzival, les votes se font par tête, mais à la demande de six membres, (à Civiez d'un seul), ils se font proportionnellement aux fonds.

Dans les cas où le mode de vote se fait différemment, suivant les questions à trancher, la plus grande variété existe dans les critères de détermination des catégories. C'est ainsi, par exemple, qu'à Etablou et Chassourre et Tonnaz les nominations se font au vote par droits et les autres décisions se prennent au vote par tête, alors que c'est exactement le contraire qui se passe à Orcheraz et à Corbyre. D'autres alpages ont admis des critères différents : au Scex-Blanc les questions administratives sont tranchées au vote par tête, tandis que les dépenses sont votées proportionnellement aux droits ; à la Chauv, seules les modifications de statuts sont votées propor-

tionnellement aux fonds. A Tortain, nous trouvons une disposition bien curieuse et compliquée : les décisions se prennent normalement par tête, sauf les modifications de statuts qui doivent être votées à la majorité. Mais si un membre le demande, l'assemblée se prononce (probablement par vote par tête), sur le mode de votation que l'on adoptera. Enfin, à Kummen, nous trouvons un mode intermédiaire qui prend en considération le nombre des droits que possède chaque consort, sans être cependant tout à fait proportionnel : dans toute décision, chaque membre a une voix, plus autant de voix qu'il a de droits d'alper.

Le droit de vote n'est soumis à aucune condition spéciale dans la personne du votant : tout consort capable d'agir juridiquement peut voter. Les femmes en particulier ont le droit de vote, les mineurs ou interdits devront se faire représenter par leur représentant légal.

### § 3. *Obligation d'accepter les charges.*

Les fonctions de membre du comité, de procureur ou de « Vogt » sont évidemment un honneur pour le titulaire ; elles représentent en effet une place en vue dans une communauté qui est souvent la plus importante du village. Mais elles comportent par contre aussi dans beaucoup d'alpages d'assez lourdes charges : c'est ainsi que souvent le président du comité est chargé de fournir le taureau, les procureurs doivent parfois offrir le repas d'alpage, procurer le sel, ils doivent consacrer certains jours à l'inspection de l'alpage, à la surveillance des travaux, etc. Ces charges ne sont contre-balancées que par des avantages assez minces : droit d'alper une vache ou du petit bétail ou parfois rétribution en fromage, lors de la désalpe. Aussi les consorts seraient-ils facilement portés à refuser de faire partie de l'organe d'administration du consortage, s'ils n'y étaient pas obligés. C'est pour cela que la plupart des statuts ont dû prévoir que tout consort est obligé d'accepter la charge dont il est investi régulièrement. Certains alpages ont fixé un temps déterminé après lequel le consort peut déposer

sa charge ; à défaut d'une telle disposition, le consort pourra se retirer après une période, il ne sera pas obligé d'accepter une seconde nomination.

Nous avons vu<sup>1)</sup> que les statuts contiennent parfois certaines règles pour les nominations, les coutumes auront d'autre part ici une très grande importance : l'ancienneté, le nombre de droits possédés entreront en ligne de compte. Le plus souvent les nominations auront lieu à tour de rôle.

#### § 4. *Obligation de payer les contributions.*

Le consort a le devoir de contribuer, pour sa part, aux dépenses causées par l'entretien et l'amélioration de l'alpage, telles que constructions d'étables, de «bisses», travaux de dessèchement, réparation des dégâts causés par les avalanches, etc. Les dépenses courantes d'exploitation sont payées par les alpants, proportionnellement au bétail alpestre, tandis que celles plus importantes qui dépassent l'exploitation annuelle, sont payées par tous les consorts en proportion de leurs droits. Pour rendre facile et nette la distinction entre ces deux catégories, certains alpages de Bagnes ont prévu dans leurs statuts que toutes les dépenses inférieures à fr. 50.— seraient considérées comme de simple exploitation, tandis que les dépenses de plus de 50 francs seraient regardées comme extraordinaires. Les statuts de Lodzo ont une disposition particulière prévoyant que les constructions ou réparations faites aux bâtiments seront supportées pour les deux tiers au prorata des fonds, et pour le tiers proportionnellement au nombre des alpants, non compris les locataires.

#### § 5. *Droits et devoirs qui dérivent du fait d'alper.*

Il existe certains droits et devoirs qui ne compétent pas au consort uniquement du fait qu'il fait partie du consortage, comme ceux que nous avons étudiés jusqu'ici, mais qui, au

1) Voir chapitre VIII, § 3, p. 69.

contraire, ne sont accordés et imposés qu'à celui qui alpe une certaine année son bétail à l'alpage. C'est dire que ces droits et devoirs incombent en cas de location et d'usufruit au locataire et à l'usufruitier, soit à celui qui alpe effectivement.

Un premier de ces droits est le droit aux produits de l'exploitation ou, pour employer l'expression admise généralement, le *droit au «fruit»*. Tout consort qui alpe une vache laitière a droit à une certaine fraction de ce que l'alpage a produit pendant l'été : fromage, beurre, sérac, etc. La distribution se fait proportionnellement au lait produit par les vaches alpées. Dans beaucoup d'alpages le lait de chaque vache est mesuré chaque jour et un compte exact en est tenu. Les produits sont ainsi partagés à la fin de l'été d'après le lait produit. Mais il existe encore bien des alpages qui s'en tiennent au système plus ancien et trouvent trop compliqué le mesurage journalier ; ils se contentent de deux, trois ou quatre mesurages dans l'été et partagent les produits d'après la moyenne de ces mesurages. Ceux-ci ont alors naturellement une grande importance et sont accompagnés de mesures sévères pour qu'aucune fraude ne soit possible.

Dans un aperçu sur «Le régime économique des alpages du Valais central», M. Cyrille Michelet nous expose avec quelles cérémonies se faisait, il n'y a pas plus d'une quinzaine d'années encore, le mesurage du lait et le partage du «fruit» aux alpages de Tortain et de Civiez (Nendaz). Lors de l'inalpe, les propriétaires restaient trois jours à l'alpage pour procéder aux corvées.

«Le quatrième jour, à midi, avait lieu la traite de mesurage. Les particuliers ont trait chacun leur bétail les trois premiers jours à l'exception de la veille de la mesure au soir, où le directeur après avoir préparé des lots de 5 ou 6 vaches, les a fait tirer au sort entre le nombre nécessaire de bons trayeurs — pour ne pas donner aux consorts l'occasion de frauder en laissant leurs vaches traitées imparfaitement.»<sup>1)</sup>

1) Si les vaches ne sont pas traitées complètement la veille, elle donnent plus de lait que normalement le jour du mesurage, ce qui fausserait naturellement le calcul du fruit en faveur du propriétaire.

«Le lait était coulé dans un récipient de bois de forme allongée. On y plongeait un bâton gradué, indiquant les «eytans» (6 litres), les «pots» (1 ½ litre) et les «cuillerées», valant un douzième de pot. Les données s'inscrivaient au couteau sur un grand bâton carré, qui portait la marque domestique comme indication du propriétaire et des entailles figurant les unités de mesure.»

«Un deuxième mesurage, moins solennel, avait lieu sans le concours des propriétaires, en général le 16 août, sur le même mode. Ce résultat s'ajoutait au premier et servait ainsi à la répartition du fruit à la fin de la saison. Cette dernière opération n'allait pas sans un certain cérémonial et de sérieuses difficultés. Les fromages étaient comptés, non pesés, encore que l'on ait cherché à égaliser le poids dans les lots. Les fractions trop compliquées étaient affranchies, pour ramener toutes les mesures des consorts à des fractions n'allant pas au-delà du demi-pot. Vous verrez que c'était encore bien suffisant. Un bon fruitier devait donner au moins quatre fromages par «eytan» (quatre pots) de mesure. Si ce chiffre était acquis, tout allait bien. Chaque pot de mesure avait droit à un fromage, chaque demi-pot à un demi-fromage, que l'on partageait avec le compagnon de série, car toute la désalpe était sériée par 12 eytans, représentant une autre unité, dénommée «patoü», soit 48 pots, avec 48 fromages dans le cas précité. L'on associait quelques propriétaires totalisant ces 48 pots de mesure et ceux-ci devaient se partager la récolte.»<sup>1)</sup>

Comme on le voit, les usages anciens se sont maintenus jusqu'à nos jours. Mais la tendance actuelle est de beaucoup moderniser dans ce domaine. La mesure quotidienne devient de plus en plus générale, et on tâche dans bien des alpages de vendre le plus possible les produits laitiers au dehors et de distribuer l'argent perçu, plutôt que de répartir les produits eux-mêmes et de devoir encore réclamer de l'argent aux alpants, pour payer les frais d'exploitation. Le rendement est meilleur, mais le pittoresque disparaît peu à peu. Modernisons

1) Cf. Compte-rendu du 105<sup>me</sup> cours itinérant d'économie alpestre, p. 34.

seulement les méthodes cependant, si cela peut accroître le bien-être de nos paysans, cela n'arrivera jamais à supprimer ce que la vie des «pâtres» et de leurs troupeaux solitaires pendant toute une saison sur leur alpage dégage de beauté simple et rude...

Le fait d'alper implique aussi le *droit aux étables*. En règle générale on peut dire que les étables appartiennent actuellement, de même que le fonds, au consortage ; chaque consort en jouit, comme du fonds, proportionnellement aux droits qu'il possède. Mais cela n'a pas toujours été le cas. Il arrivait en effet souvent dans le passé — et on pourrait en trouver encore bien des exemples maintenant — que les alpages ne possédaient aucune étable et qu'on laissait tout l'été le bétail coucher à la belle étoile. Il est inutile d'insister sur le résultat que de pareils procédés d'élevage avaient pour l'amélioration de la race et le rendement en lait. Mais dans ces cas, on autorisait les consorts qui le voulaient, à construire eux-mêmes des abris pour le bétail. On leur fournissait même parfois le bois de construction, moyennant modique paiement. Le consort bâtissait ainsi pour lui tout seul ou en commun avec quelques autres, l'étable qui abritait son bétail. Celle-ci lui appartenait alors en propre et c'est lui qui était chargé de l'entretenir. Il jouissait d'un droit de superficie sur l'alpage pour la création duquel on réclamait parfois une certaine somme.<sup>1)</sup> Cette manière de faire a subsisté dans un certain nombre d'alpages, par exemple à Novelley (Hérémence) et à Borter (Oberems), mais elle devient de plus en plus rare. On construit en effet actuelle-

1) Dans le Leetschental, ce système est encore en vigueur. Les consorts paient fr. 20.— comme droit de bâtir. Il est du reste à remarquer que dans cette vallée l'exploitation d'alpages est organisée d'une façon tout à fait différente qu'ailleurs, unique en Valais à notre connaissance. Les consorts ne mettent pas le lait en commun pour faire le beurre et le fromage ensemble ; au contraire, chaque consort envoie à l'alpage quelqu'un de sa famille qui conduit là-haut sa «Privatwirtschaft», trayant lui-même ses vaches et faisant son fromage. L'alpage ressemble ainsi plus à un petit village ou à des «mayens» qu'à un alpage ordinaire. Cependant, le pâturage est naturellement commun et tout le bétail forme un seul troupeau. Cette organisation est rendue possible par le fait que les alpages ne sont pas très éloignés des villages et que chacun peut ainsi s'occuper de son troupeau à l'alpage, sans négliger ses propriétés autour du village.

ment les étables d'une façon beaucoup plus moderne et rationnelle qui simplifie le travail des bergers et permet une utilisation plus productive du fumier ; mais ces étables modernes doivent être collectives et ne peuvent plus être la propriété de chaque consort.

Les devoirs qu'implique l'alpage d'une tête de bétail sont partout à peu près les mêmes : obligation de contribuer aux travaux par les corvées et de payer les contributions, soit en denrées, soit en argent.

*Corvées.* — Tous les statuts prévoient que les travaux d'entretien doivent être faits par les consorts alpants : réparation de chemins, pose de haies, nettoyages, enlèvement de cailloux, etc. Pour cela, chaque consort doit fournir un certain nombre de journées de travail qui est proportionnel au nombre de têtes de bétail alpées. La règle la plus commune est qu'on fait une journée de corvée par vache alpée ; certains alpages cependant prévoient deux ou trois journées de travail par vache.

Le travail doit être fait par un homme adulte et capable de bien travailler. Certains statuts admettent que la journée de travail d'un jeune homme en dessous de quinze ans équivaut aux deux tiers ou à la moitié d'une journée d'homme.

Les corvées se font à date fixée par les statuts, par l'assemblée générale ou par le comité. Le consort qui refuse d'accomplir ces corvées est remplacé par des ouvriers qui font le travail à sa place ; il paie alors par journée de travail une somme déterminée par les statuts ou l'assemblée générale.

Les *contributions en denrées et en argent* se payent aussi proportionnellement aux vaches alpées. Les denrées sont surtout le sel pour le bétail, et les vivres pour les bergers : du pain, parfois, mais rarement, de la viande. Les bergers vivent ainsi pendant tout l'été, dans certains alpages, des produits mêmes de l'alpage : lait, fromage, beurre et du pain fourni par les consorts. Mais ce régime tend de plus en plus à disparaître, les vivres des bergers étant achetés par le consortage, et pouvant ainsi être plus variés.

Les frais d'exploitation de l'alpage sont payés par les *contributions en argent* : ce sont surtout l'entretien et le salaire des ouvriers, puis les petites réparations pour lesquelles les corvées n'ont pas suffi, l'achat de menu matériel, de « présure », etc. Ces dépenses ordinaires qui sont d'administration courante, de même que les réparations annuelles d'entretien, sont payées par les alpants, proportionnellement aux têtes de bétail alpe, tandis que les réparations plus importantes sont payées, comme nous l'avons vu, par les consorts, proportionnellement à leurs droits de fonds.

L'alpage a aussi en général certaines obligations à l'égard du curé de la paroisse. Beaucoup de statuts prévoient que celui-ci doit venir, le jour de l'inalpe, ou de la fête du saint patron de l'alpage, bénir le troupeau ou parfois dire une messe sur l'alpage. En revanche, le consortage lui est redevable d'une contribution, la plupart du temps en nature : un certain nombre de kilos de fromage, beurre et sérac, ou le produit d'une traite ou d'une journée complète.

---

## CHAPITRE X.

### Responsabilité des consorts.

D'après ce que nous avons vu jusqu'ici, il apparaît que les consortages ont les caractères généraux de la société coopérative du droit fédéral, telle qu'elle est décrite au titre 27 C.O. C'est ce qui nous faisait dire dans notre chapitre relatif au droit applicable que le «droit commun» de l'article 66 L.A. applicable subsidiairement, était bien ce titre 27 C.O.

Cependant, il est évident que les consortages ont aussi certains caractères qui les rapprochent des S. A. : en particulier que les droits ou parts plus ou moins grandes ressemblent fort à des actions. Dès lors, comment résoudra-t-on la question de savoir jusqu'où s'étend la responsabilité des consorts, en cas de faillite du consortage ? Ne sera-t-il responsable que sur sa part ou le sera-t-il indéfiniment ?

Cette question n'a jamais été tranchée à notre connaissance, le cas ne s'étant pas présenté, de liquidation déficitaire d'un consortage. Les consortages ne font pas souvent de grosses dettes qui puissent dépasser la valeur de l'alpage lui-même ; les dettes, quand il en existe, sont presque toujours causées par des constructions ou réparations dont la valeur reste sur l'alpage. Cependant certains statuts contiennent une disposition limitant la responsabilité des consorts à leurs parts ; la plupart des alpages de Bagnes<sup>1)</sup> contiennent cette clause, de même que certains du Haut-Valais.

Si l'on considère l'organisation du consortage, on voit tout de suite qu'il n'est pas question ici d'une association de capitaux, comme l'est la société anonyme, mais qu'au contraire le facteur personnel y est très important. Chaque consort prend

1) A Bagnes, cette clause pourrait prendre plus facilement de l'importance, les consortages ne possédant que les immeubles bâtis et les meubles et le fonds appartenant à la bourgeoisie.

part activement à l'administration dans les assemblées générales, où l'on traite de toutes les questions de quelque importance, il travaille pour l'alpage les jours de corvée, il assiste à l'inalpe, au partage du «fruit», à la désalpe ; toute sa vie enfin est mêlée intimement à celle du consortage. Quand on aura ajouté que, sous le C.C.V., les consorts étaient considérés comme copropriétaires et que comme tels on aurait dû probablement admettre leur responsabilité solidaire, que le T. C. applique encore aujourd'hui aux consortages non approuvés, les règles de la société simple, 53 ss. C.O., qui impliquent donc la responsabilité *solidaire* de tous les consorts pour les dettes du consortage, on sera plutôt porté à admettre le principe que le C.O. a posé pour les sociétés coopératives, soit la responsabilité illimitée, mais naturellement subsidiaire, les consorts étant à l'égard du consortage, dans la position de cautions simples. Cette manière de voir est du reste conforme au système que nous avons adopté, de considérer le titre 27 C.O. comme droit commun subsidiaire.

Mais cette solution pourra paraître un peu rude et peut-être excessive et ce n'est pas sans peine que nous l'admettons. Aussi croyons-nous qu'il serait bon que les consortages insèrent dans leurs statuts la clause restrictive de la responsabilité, au moins en ce sens qu'un consort ne peut être tenu au-delà d'un chiffre déterminé, par exemple 500 francs.<sup>1)</sup> Cette clause devrait aussi figurer, nous semble-t-il, dans le formulaire de statuts-types établi par le Département de l'Intérieur.

La portée de la restriction ainsi prévue sera alors la même que pour les sociétés coopératives (art. 688 C.O.) Cette restriction sera valable dès que les tiers en auront pu prendre connaissance, c'est-à-dire non pas par l'avis au registre du commerce, puisque celui-ci n'est pas nécessaire, mais par le dépôt des statuts à l'Etat où chacun peut aller les consulter.

En ce qui concerne la responsabilité du consortage pour les pertes d'animaux ou pour les accidents survenus, nombre

1) Le T. F. a admis pour les sociétés coopératives cette fixation d'une responsabilité limitée à un certain chiffre dans un arrêt du 24 octobre 1923. Berner Handelsbank gegen Hurni. ATF. 49, II, p. 389.

de statuts contiennent une disposition excluant cette responsabilité et prévoyant que les bergers répondent de leurs fautes graves et négligences. Il paraît clair qu'on devra interpréter cette disposition dans le sens que le consort, qui subit un dommage par la faute du berger, a une action directe contre celui-ci.

Cette solution devra-t-elle être admise lorsque les statuts sont muets ? Une construction tout à fait logique et qui tiendrait rigoureusement compte de la notion de personnalité morale, établirait entre le consort et le consortage un contrat de dépôt pour le bétail alpin et entre le consortage et le berger un contrat de travail. Le consortage ferait ainsi faire par un employé le travail auquel il s'est engagé (garde du troupeau) et nous serions alors dans le cas de l'article 101 C.O. qui prévoit que celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires le soin d'exécuter une obligation est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail. Cette construction créerait donc une responsabilité primaire du consortage en cas de faute des bergers.

Nous ne pensons cependant pas qu'une telle solution doive être admise généralement. Il faut se rappeler en effet que le droit valaisan a toujours considéré, en tous cas dans leurs rapports internes, les consorts comme des copropriétaires. Comme tels, ils étaient donc censés contracter directement avec les bergers un contrat de travail. La notion de la «Gesamthand» nous paraît ici plus heureuse que celle de la personne morale, sujet de droit, et rendre mieux compte des rapports réels qui existent entre consorts et bergers. En effet, si on admet que les consorts concluent en commun «in gesamten Hand» un contrat avec le berger, il existe un lien de droit unissant les consorts eux-mêmes et le berger et la solution admise par les consortages cités plus haut se justifie pleinement. C'est aussi cette solution qu'a adoptée le Tribunal des districts d'Hérens et Conthey dans un jugement du 25 octobre 1927 où il a admis l'action directe d'un consort contre le berger.<sup>1)</sup>

1) Arrêt Pralong contre Maître, du 25 octobre 1927.

## CHAPITRE XI.

### Dispositions pénales et juridiction.

Presque tous les alpages ont admis certaines sanctions contre les consorts qui violent les règles posées par les statuts ou par les règlements spéciaux. Ces sanctions sont presque toujours des amendes prévues ou bien dans les statuts eux-mêmes ou bien dans les règlements d'exploitation. Les cas d'amende sont les plus divers : on punit particulièrement presque partout le fait d'alper du bétail malade, de ne pas amener le bétail le jour de l'inalpe à temps voulu et par le chemin indiqué, de ne pas ferrer les porcs, etc. A la Chaux (Bagnes) le consort qui ne veut pas laisser «battre»<sup>1)</sup> sa vache le jour de l'inalpe est passible de 50 francs d'amende ; le fait de tricoter sur l'alpage y est aussi interdit sous peine d'amende.<sup>2)</sup>

Les sommes perçues lorsque le consort n'accomplit pas les corvées qui lui incombent, tendent de plus en plus à être considérées comme une contribution plutôt que comme une amende.

Les amendes sont prononcées par le comité et le consort peut toujours recourir à l'assemblée générale. Les statuts-types du Conseil d'Etat prévoient qu'elles doivent être notifiées par pli chargé dans les quinze jours dès le prononcé, sous peine de nullité et que le recours doit parvenir au comité dans le même délai et de la même manière, mais il ne semble pas que l'usage général adopte des formes aussi rigoureuses.

- 1) On connaît la coutume très répandue en Valais qui consiste à organiser le jour de l'inalpe un combat entre les vaches du troupeau. La vache qui l'emporte sur toutes les autres dans ce tournoi, est proclamée «reine» et c'est elle qui pendant tout l'été conduit le troupeau quand il se rend au pâturage. C'est de ce combat du jour de l'inalpe qu'il s'agit ici.
- 2) Les aiguilles à tricoter sont un danger pour le bétail, qui peut les avaler en broutant, c'est pour cela qu'on interdit de tricoter sur les pâturages.

Quelle sera la valeur juridique des amendes confirmées définitivement par l'assemblée générale ? Seront-elles exécutoires comme «arrêtés et décisions de l'autorité administrative relatifs aux obligations de droit public, auxquels le canton attribue force exécutoire» (art. 80, al. 2, L.P.), ou ne créeront-elles qu'un simple droit de créance du consortage contre le consort en défaut ?

Il ressort clairement d'un arrêt du T. C. du 28 avril 1928 au sujet d'une décision d'amende des organes du bisse de la Tsandraz, que ce tribunal n'admet comme ayant force exécutoire, que les décisions émanant d'organes de personnes morales *de droit public*. Or, comme nous le montrons plus loin,<sup>1)</sup> les consortages d'alpages sont des personnes de droit privé. Il n'y aura donc pas lieu d'admettre que les décisions d'amendes puissent être assimilés aux jugements exécutoires.

Les articles de statuts prévoyant des amendes devront donc être considérés comme des clauses pénales des articles 160 et ss. C.O. et le recours au juge sera toujours possible ; ce juge sera, pour tous les consortages qui l'ont prévu, le tribunal arbitral dont nous parlons ci-dessous. Le tribunal pourra en particulier examiner si les amendes ont été infligées dans les formes prévues par les statuts, et si le cas d'amende prévu par les statuts est patent en l'espèce ; il devra, en vertu de l'article 163/2 C.O. réduire les amendes qu'il juge excessives.

Les contestations qui surgissent entre consorts ou entre un consort et le consortage sont en général soustraites à la juridiction des tribunaux ordinaires pour être soumises à un tribunal arbitral. Beaucoup de statuts prévoient en effet un tel tribunal qui est composé en général de deux arbitres nommés par les parties et présidé par le préfet ou le juge-instructeur du district. Ce tribunal statuera en particulier sur toutes les questions concernant le droit de vote, la répartition des contributions, la reconnaissance des droits, la jouissance des

1) Voir page 97.

étales, les amendes, etc. Mais on trouve aussi souvent dans les statuts une disposition qui prévoit que les actions résultant du dol ou de la faute grave d'un consort<sup>1)</sup> sont du ressort des tribunaux ordinaires. Cela paraît être la règle générale. Certains statuts (Tzallan d'Arbaz et d'Ayent) prévoient que le consortage n'est pas responsable des pertes d'animaux. Enfin, nous nous en voudrions de ne pas citer une disposition des statuts de l'alpe de Torrent assez piquante à l'égard des législateurs et de la justice. «Tous les cas d'amende, indemnités ou déterminations quelconques non prévus dans ce règlement seront tranchés par esprit de justice et d'équité, d'analogie et de bon sens, plutôt que de recourir aux lois et à leurs suites tortueuses.» Il faut vraiment croire que «l'amour des lois» est moins cultivé par le valaisan que par ses voisins des bords du Léman.

1) D'autres disent : de vols et dégâts.

## Q U A T R I E M E   P A R T I E

---

### **Nature juridique du consortage et du droit d'alper**

---

#### CHAPITRE XII.

#### **Nature juridique du consortage.**

Bien que les consortages soient des organismes nés de nécessités économiques de fait plutôt que de construction juridique idéale, il n'en est pas moins vrai que les notions de droit qui ont régné au cours du temps ont eu une grande influence sur leur formation et surtout sur la manière dont ils furent traités par les tribunaux. Nous avons vu<sup>1)</sup> que si les premières bases du droit en Valais avaient été germaniques, et si les notions de droit germanique avaient laissé des traces très nettes, le droit romain avait pris assez tôt une très grande importance chez nous. Nous voulons étudier dans ce chapitre les différentes constructions abstraites que se sont proposées les juristes pour établir la nature juridique des consortages d'alpages et déterminer par la suite celle qui nous paraît la meilleure, en tenant compte du droit positif en la matière, de l'organisation du consortage, des droits et devoirs des consorts, tels que nous les avons décrits plus haut.

1) Voir pages 15 et ss.

On sait que c'est avec des notions romaines uniquement que discutaient et jugeaient tous les hommes de droit valaisans du siècle passé. Ils se sont efforcés de faire entrer nos consortages dans les notions rigides du droit romain et se sont heurtés à de graves difficultés. Le C.C.V. contenait une seule disposition concernant les consortages d'alpages, c'est celle de l'article 1427, al. 3, qui établit pour les montagnes de consorts une exception au régime de la copropriété ordinaire en supprimant pour chaque consort le droit de demander la licitation. C'est dire que l'auteur du C.C.V., qui ne reconnaissait pas d'autre sorte d'indivision que le condominium romain, entendait que l'on considérât nos alpages comme des copropriétés.

Les tribunaux se sont donc efforcés d'appliquer aux consortages les règles du condominium. Mais ils ont eu, comme nous l'avons vu dans notre chapitre sur le C.C.V., beaucoup de peine à élaborer une construction qui se tienne. Cela n'a pas lieu de surprendre d'ailleurs. Il est, en effet, impossible d'appliquer à une communauté les normes de la copropriété romaine, si l'on supprime la règle essentielle de cette institution qui en est la base et la pierre d'angle : le droit pour chaque copropriétaire de demander le partage ou la licitation. Ce droit au partage est capital, il constitue une menace que chaque copropriétaire peut toujours faire valoir lorsqu'il s'estime lésé, il est une sanction toujours possible et qui oblige les copropriétaires à transiger et à s'arranger à l'amiable en cas de différent, il est une norme remplaçant l'organisation nécessaire à toute communauté pour subsister. C'est ce que Dernburg exprime fort bien dans ses Pandekten, Tome I, No 196 : «Die Möglichkeit der Theilungsklage nötigt die Genossen, *solange ihnen die Gemeinschaft erwünscht ist*, sich von Fall zu Fall zu vertragen». Ce droit au partage est donc bien la règle *essentielle* de la copropriété romaine, et il n'était pas possible de le supprimer sans toucher à l'institution elle-même. De plus, la copropriété, bien qu'elle puisse en fait, durer fort longtemps, est, *de sa nature*, un état passager et transitoire qui peut toujours être supprimé par la volonté d'un seul copropriétaire. Tout au plus les coproprié-

taires peuvent-ils, par convention, renoncer à leur droit au partage, pour un temps très court (5 ans sous le C.C.V.). Planiol s'exprime comme suit à ce sujet :<sup>1)</sup> «La copropriété indivise est donc toujours la propriété individuelle avec confusion matérielle des parts. En outre, *cette confusion est nécessairement passagère et accidentelle* ; elle n'est pas la fin et le but de cette espèce de propriété qui a pour caractère propre l'isolement et l'indépendance et c'est pour cela que l'indivision tend nécessairement au partage et le provoque».

La construction juridique qui veut faire entrer à tous prix dans les cadres du condominium romain les consortages, communautés stables et définitives qui reposent sur des rapports de droit créés par des siècles de propriété en commun, paraît donc inadéquate et insuffisante. Il y a lieu de rechercher autre chose ; les notions germaniques de communautés qui sont beaucoup plus variées et complexes que celles du droit romain, répondront peut-être mieux aux caractères et à la structure de nos consortages. Ceux-ci sont en effet très semblables aux «Korporationen mit Teilrechten» qui existent dans nombre de cantons de la Suisse alémanique et qui, en tous cas dans les cantons de Zurich, de Schaffhouse et des Grisons, étaient considérés, avant l'introduction du C.C.S., comme des «Gesamteigentum». <sup>2)</sup>

Sans entrer dans une étude très détaillée de cette propriété en main commune, qui nous mènerait trop loin, nous devons remarquer cependant que les auteurs ne sont pas d'accord sur ses caractères distinctifs. Heusler<sup>3)</sup> la considère comme une notion juridique définie et exacte régie par des principes précis. Pour lui, les caractères de la main commune sont les suivants :

1. Il faut qu'aucun des communiens ne puisse à lui seul disposer ni du tout, ni d'une partie de la chose commune ; ce ne sont que tous les communiens dans leur ensemble qui peuvent disposer soit du tout, soit d'une partie.

1) Cf. Planiol : Tome I, p. 977.

2) Cf. Huber : Privatrecht, Tome III, p. 151.

3) Cf. Heusler : Privatrecht, Tome I, p. 231 et ss.

2. L'absence de parts idéales n'est pas nécessaire. L'exclusion du partage et de l'action en partage n'appartient pas non plus à l'essence de la main-commune.

3. Si un communier meurt, sa part va à ses enfants, s'il n'a pas d'enfants, elle va aux autres communiens, plutôt par un droit d'accession (Akkrescenzrecht) que d'héritage, ces autres communiens pouvant n'être pas héritiers ou réciproquement des héritiers pouvant ne pas être communiens et par conséquent ne rien recevoir.

4) L'administration ordinaire pour les actes de la vie journalière peut se faire par chacun des communiens, chacun pouvant aussi, du fait qu'il a la «Gewere», aliéner les meubles.

Comme on le voit, Heusler fait de la propriété en main commune un concept de droit rigide,<sup>1)</sup> et il est clair que nous ne pouvons pas y faire entrer les consortages. A l'encontre du premier principe nous savons que dans tous les consortages chacun peut vendre sa part de communauté, soit son droit d'alper. De même, au sujet de l'héritage, les droits sont héréditaires dans les lignes collatérales aussi bien qu'en ligne directe.<sup>2)</sup> Enfin, l'administration se fait par des organes ad hoc, et non par chacun des communiens ; ceux-ci n'ont pas la «Gewere» et ne peuvent pas disposer des meubles.

Pour Bluntschli,<sup>3)</sup> la notion de main commune est beaucoup plus générale, et les caractères en sont moins rigides : il admet que certains points soient différents suivant les communautés et que des statuts (ou contrats entre communiens) les règlent ; en particulier l'exercice du droit de propriétaire (administration), et celui du droit de disposer de la chose qui peut, par exemple, être accordé à une assemblée avec système majoritaire. D'ailleurs, pour lui, le principe reste ferme, que le partage ne peut être demandé, mais il ne considère pas comme

1) Il le dit du reste, Privatrecht I, 226 : Die gesamte Hand ist ein bestimmter Rechtsbegriff.

2) Sauf unique exception de nous connue, aux alpages de Tzallan et de Duez, commune d'Ayent (v. p. 60).

3) Cf. Bluntschli T. I. 162, de même Reseler. Deutsches Privatrecht, T. I, p. 322

essentiel à la main commune, qu'un membre ne puisse pas transmettre sa part à un tiers et de ce fait introduire un étranger dans la communauté, sans le consentement des autres.

De même, Huber estime que dans le Gesamteigentum « ce n'est pas le fait de la propriété en commun qui unit les comuniers, mais un autre motif de droit dont la propriété en commun n'est qu'une suite indirecte ». <sup>1)</sup> Il n'y a donc pas non plus pour lui comme pour Heusler un principe unique et rigide du Gesamteigentum, mais sa construction dépend du lien qui unit les comuniers.

La propriété en main commune comprendra donc, d'après ces derniers auteurs, toutes les communautés qui, loin de pouvoir être dissoutes en tout temps à la demande d'un seul membre comme la copropriété, sont au contraire *organisées en vue de posséder en commun*. Elles ont à leur base un lien de droit personnel qui unit les membres entre eux et qui fournit les règles essentielles qui régissent la communauté. Ce lien pourra d'ailleurs être légal (communauté entre époux), ou conventionnel (société en nom collectif), il pourra revêtir des formes très variées et créer des règles fort diverses dans les différentes sortes de communautés.

Nos consortages, tels que nous les avons étudiés dans les pages précédentes, entrent admirablement dans cette notion d'une propriété en commun organisée en vue d'un certain but à atteindre. Ce sont en effet des communautés durables de propriétaires, qui ne peuvent pas réclamer le partage des biens communs et qui ne sont pas seulement unis par le fait de la

1) Huber : Privatrecht IV, 698, dit : «Das Charakteristische desselben (Gesamteigentum) ist die Zweckbestimmung, also die Gebundenheit des Gutes, welche es verhindert, dass der eine Teilhaber vom andern die Teilung verlangen kann, und nur eine Verfügung aller, d. h. der vereinigten in gesamten Hand gestattet.» et ailleurs Privatrecht III, 150 : Das Eigentum steht in diesem Verhältnis (Gesamteigentum) einer dauernden Gemeinschaft zu, welche auf persönlicher Verbindung, wie Gemeindeverband oder Vertragsobligation oder auf familienrechtlichen Verhältnissen beruht und ihrem Wesen nach, eine Klage auf Teilung des Eigentums nicht zulässt, so dass das Recht der einzelner Glieder nur auf Nutzung der Gesamtsache und Teilnahme an der Verwaltung geht.

propriété en commun, mais aussi par un lien personnel, les statuts du consortage, qui établissent la communauté et règlent l'exercice du droit de propriété.

Après avoir tâché d'établir que les consortages répondent à la notion qui nous vient du droit germanique de propriété en main commune, nous voulons essayer de résoudre le problème, quelque peu épineux de leur personnalité morale. On sait les interminables discussions qui se sont élevées sur la question de la personne morale entre partisans de la réalité et partisans de la fiction. Nous n'y entrerons pas et nous nous contenterons d'étudier à la lumière des textes et des usages comment se pose le problème de la personnalité des consortages en Valais et quelles sont les conséquences qui en découlent.

Il nous semble que si l'on s'efforce de voir les choses comme elles sont réellement, l'on doit admettre que la notion de personnalité morale, loin de créer de toutes pièces un sujet de droit nouveau, *correspond plutôt à certains pouvoirs, à certaines capacités, analogues à ceux que possède une personne humaine sujet de droit*, qui sont accordés à certaines communautés par le législateur ou sanctionnés par lui. Ces pouvoirs que le législateur pourra accorder à une communauté seront divers. Ce sera : le droit de posséder un patrimoine distinct de celui des membres, la possibilité de créer une volonté commune différente de celle des membres (ce qui se fera le plus souvent par l'adoption du principe de majorité dans une assemblée), le pouvoir de contracter des obligations et d'acquérir des droits, enfin le pouvoir d'agir en justice.

Lorsqu'une communauté possède tous ces pouvoirs, il n'y a pas de doute qu'elle doit être considérée comme une personne juridique ; c'était le cas de l'universitas du droit romain. Mais il arrive que ces droits soient dissociés, que certains soient accordés à une communauté mais pas les autres, une communauté pourra, par exemple, posséder un patrimoine distinct sans qu'il soit créé de volonté distincte, (communauté entre époux), dans une autre cette volonté distincte (majorité) pourra exister sans qu'il y ait de patrimoine (société simple à principe majoritaire, art. 534, II, C.O.), ou bien cette majorité

pourra faire certains actes juridique, par exemple ceux qui sont de simple administration, et pas les autres, etc. Il y a, nous semble-t-il un grand nombre de possibilités dans lesquelles le membre — ou la loi parfois — remet à l'ensemble certains pouvoirs plus ou moins étendus. Nous ne croyons donc pas qu'il existe, comme le prétendent en général les auteurs de droit allemand, une différence essentielle entre une communauté (Gesamtheit) comme l'est la propriété en main commune et une personne morale (Einheit)<sup>1)</sup> mais que plutôt ces catégories représentent des degrés dans l'unification, dans la centralisation, pourrait-on dire des communautés elles-mêmes, degrés qui se traduisent par des pouvoirs accordés à l'ensemble, et de ce fait soustraits au membre. Et ce qui nous confirme dans notre opinion c'est la difficulté que les auteurs trouvent à s'entendre sur le critère qui différencie la propriété commune (Gesamtheit) et la personne morale (Einheit).<sup>2)</sup>

En ce qui concerne nos consortages d'alpages, il y a lieu de distinguer entre ceux qui ont soumis leurs statuts à l'approbation du Conseil d'Etat et ceux qui ne l'ont pas fait.

Quant aux premiers, la L.A. comme nous l'avons vu dans notre chapitre sur le droit actuel,<sup>3)</sup> leur accorde la personnalité morale. Il n'y a pas de doute qu'on devra interpréter cette disposition en reconnaissant à ces consortages tous les droits que l'on puisse accorder à une personne juridique : patrimoine distinct, droit de contracter, droit d'ester en justice.

Mais quelle sera la situation des consortages qui n'ont pas fait approuver leurs statuts ? Le T. C. a déclaré à plusieurs reprises,<sup>4)</sup> que de tels consortage, puisqu'ils ne sont pas des personnes morales, doivent être assimilés à des sociétés simples. Or, il nous semble que cette assimilation n'était pas du tout nécessaire pour appliquer les textes de loi existant. En

1) Voir à ce sujet Haab dans la 2<sup>e</sup> édition du commentaire édité par Egger. Droits réels, page 122, note 12.

2) Voir à ce sujet Huber, Privatrecht IV 275, et Heusler, Privatrecht I 254.

3) Voir pages 45 et ss.

4) Arrêté Tracuit contre Cotter, du 4 janvier 1929 et Jolyalpe contre Bürgler, du 9 novembre 1923.

effet, les consortages étant des communautés de droit cantonal, il n'y avait pas lieu de vouloir forcément les faire entrer dans une catégorie du droit fédéral. Ce sont des communautés «sui generis», qui sont soumises à leur droit propre, qui est représenté par les statuts et la coutume. Ce n'est que subsidiairement et à défaut de règle prévue par ce droit que le juge pourra se rapporter au droit fédéral, considéré comme l'expression du droit commun admis généralement.

D'autre part, la notion de société simple telle qu'elle ressort des articles 530 et ss. C.O. ne peut qu'avec difficultés s'appliquer à nos consortages, où le facteur personnel, individuel, est beaucoup moins important et s'efface bien plus que dans la société devant les pouvoirs de l'ensemble. Un consort est beaucoup plus soumis à la volonté commune dans un consortage, qu'un associé dans une société simple. Beaucoup d'articles seront même tout à fait inapplicables : l'article 534/2 qui prévoit le vote par tête, l'article 542 qui défend d'introduire un tiers dans la société sans le consentement des autres associés, l'article 545 qui énumère les causes de dissolution de la société et dont les numéros 3 et 6 en tous cas, ne sont pas applicables aux consortages, l'article 546 etc. Enfin, considérer les consortages comme des sociétés simples obligerait à admettre, suivant l'article 544, alinéa 3, C.O., la responsabilité *solidaire* des consorts pour les dettes du consortage, ce qui nous paraît certainement excessif.

Nous pensons au contraire, que lorsque le législateur, à l'article 66 L.A. a dénié la personnalité juridique aux consortages qui n'auraient pas fait approuver leurs statuts, il a eu surtout en vue de leur refuser le droit d'ester en justice et de disposer des immeubles. Il faudra donc en tous cas, à notre avis, leur reconnaître un patrimoine distinct de celui des consorts (comme celui de la société en nom collectif par exemple), qui pourra être poursuivi et mis en liquidation. On devra de même admettre que les organes du consortage lient le consortage par leurs actes juridiques tant que ces actes ne seront que de simple administration, tels qu'achats et ventes de meubles, engagement de domestiques, locations, etc., où les organes agi-

ront par une sorte de mandat général accordé par tous les consorts. Par contre, pour les ventes d'immeubles, un mandat même spécial donné par une décision d'assemblée générale protocolée, ne suffira pas, la coopération de tous les consorts à l'acte sera nécessaire. Cela sera évidemment fort embarrassant et compliqué dans certains cas, mais pourra toujours être évité par le dépôt des statuts à l'Etat.

On voit, en tous cas par l'exposé qui précède, que l'existence de ces consortages, qui n'ont pas acquis la personnalité morale, non seulement entraîne dans la pratique de sérieux désagréments pour les tiers, comme nous l'avons vu plus haut,<sup>1)</sup> mais qu'au point de vue théorique elle n'entraîne qu'imprécision et confusion dans la construction juridique.

Il nous reste à dire un mot sur la question de savoir si les consortages d'alpages, qui ont acquis la personnalité morale, sont des personnes de droit public ou de droit privé. Cette question ne nous paraît pas présenter de difficultés. C'est pourquoi nous n'entrerons pas dans les longues discussions qui se sont élevées entre les auteurs au sujet du critère de différenciation, les uns et les autres s'étant efforcés — sans succès semble-t-il, — de trouver un critère unique. Il est à remarquer que dans nos consortages, *le but* poursuivi n'est pas d'ordre public ; de même les *intérêts* auxquels servent les alpages, sont des intérêts particuliers et privés. Il est vrai que les alpages dans leur ensemble sont d'importance capitale et de première nécessité dans la vie du paysan et de ce fait leur existence est nécessaire à l'intérêt public, mais si l'on peut dire cela de l'ensemble, nous ne pensons pas qu'un *certain* alpage puisse jamais être considéré comme nécessaire à l'économie d'une région ou d'une commune, comme l'est par exemple un grand bisse de l'existence duquel dépend la fertilité de tout un territoire.<sup>2)</sup> Il y a en effet un si

1) Voir chapitre VI sur le droit actuel, pages 47 et ss.

2) Voir au sujet de la distinction entre personne de droit public et personne de droit privé, l'arrêt très documenté du T. C. pour le bisse de la Tzandraz, du 25 avril 1928, qui considère comme personne de droit public les consortages de grands bisses nécessaires à l'économie de toute une région.

grand nombre d'alpages soit de consorts, soit de bourgeoisies en Valais, que la disparition de l'un ou de l'autre ne toucherait pas foncièrement l'économie d'une communauté importante.

Enfin le *droit* qui régit les consortages, a toujours été regardé en Valais comme du droit privé. Egger<sup>1)</sup> à la suite de Gierke<sup>2)</sup> estime que pour qu'une association soit de droit public, il faut que le droit de l'association (Verbandsrecht) devienne partie intégrante de l'ordre public. Or cela ne peut se faire que par une incorporation légale ou de droit coutumier, des statuts au droit public. Nous ne pensons pas que l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat, mesure de surveillance à laquelle la L.A. subordonne l'acquisition de la personnalité morale des consortages, puisse avoir pour effet d'incorporer les statuts au droit public du canton.

Les consortages d'alpages étant d'ordre privé, soit par leur but, soit par les intérêts qu'ils servent, soit par le droit qui les régit, doivent donc bien être considérés comme des corporations de droit privé.

1) Cf. Egger ad Art. 59, al. 2.

2) Cf. Gierke, Genossenschaftstheorie, p. 148 et Privatrecht, p. 620.

## CHAPITRE XIII.

### Nature juridique du droit du consort.

La construction logique et rigoureuse de la personne morale, réel sujet de droit, ferait du droit d'alper du consort un «jus in re aliena», comparable à une servitude. Si, en effet, on admet que la corporation est un sujet de droit propriétaire, le droit d'usage du membre, autre sujet de droit, doit être considéré comme une restriction au droit du propriétaire, un «jus in re aliena». C'est pour cela que Gierke, étudiant la nature juridique de l'ancienne Genossenschaft germanique, ne peut admettre qu'elle soit une personne juridique, «parce que, dit-il, cela obligerait à construire les droits des membres comme des droits sur la chose d'autrui». <sup>1)</sup>

Heusler <sup>2)</sup> et Huber <sup>3)</sup> se sont élevés contre cette manière de voir et se sont efforcés de démontrer que, en accordant à chaque consort un droit acquis d'usage, le consortage ne *limite* pas son droit de propriété, comme il le ferait en le grevant d'une servitude, mais bien au contraire qu'il *exerce* son droit en en réglementant l'usage comme il l'entend. C'est seulement en ne poussant pas à ses limites la notion de personne morale, sujet de droit, mais en considérant celle-ci comme une communauté, créant des rapports de droit, que l'on peut arriver à cette construction, qui nous paraît plus juste.

1) Cf. Gierke, Genossenschaftsrecht II, 329. Unvereinbar zunächst mit dem Leben wie mit dem Rechtsbewusstsein wäre eine ausschliessende Durchführung des Gedanken der rechtlichen Einheit gewesen. Das einheitliche Moment war vorhanden und wurde empfunden, sehr fern aber lag es den Gemeindegossen, daraus ein ausschliessendes Eigentum einer juristischen Person abzuleiten, welches, für die Einzelnen nur Rechte an einer fremden Sache offen gelassen hätten.

2) Heusler, Privatrecht I. 274 et ss.

3) Huber, Privatrecht IV. 769 et ss.

Pour nous, comme nous l'avons dit au chapitre précédent, nous ne pouvons nous résoudre à voir dans la personne morale un sujet de droit nouveau, et nous pensons que la notion de propriété en main commune peut et doit s'appliquer à tous nos consortages, dont les uns, ceux qui n'ont pas déposé leurs statuts, n'ont que quelques caractères de la personnalité morale (volonté et patrimoine distincts), et dont les autres les ont tous. Les consorts sont donc propriétaires *en commun* de l'alpage, le droit de chacun est bien un droit de propriétaire, mais qui est mis en échec, paralysé dans son exercice par les droits semblables des autres consorts qui s'appliquent au même objet.

Pour que soit possible l'exercice du droit de propriété par tous les consorts, il est nécessaire que se crée entre eux un tissu de rapports de droits, établissant de quelle façon s'exerceront les différents droits du propriétaire ; le droit d'usage est d'abord réglé assez minutieusement, parce que le plus important, puis les droits d'administration, de disposition, etc. La réglementation de cet exercice du droit de propriété par l'ensemble, d'une façon conforme au but que se propose la communauté, est contenue dans les statuts qui sont ainsi une norme admise par tous les consorts et limitant le droit de chacun en fixant le droit des autres.

Ce droit du consort devra-t-il être considéré comme réel ou personnel ?

Huber,<sup>1)</sup> estimant que la corporation est propriétaire et que le consort ne jouit de son droit qu'en sa qualité de membre, du fait de son appartenance à la corporation, en fait un droit purement personnel. C'est aussi l'avis qu'émet l'Obergericht du canton de Zurich dans une circulaire du 23 avril 1914.<sup>2)</sup>

1) Cf. Huber, Privatrecht IV. 769 : Wo aber die richtige Erkenntnis festgehalten wurde, dass die Genossen nicht als Fremde, sondern in ihrer Eigenschaft der Zugehörigkeit zu der juristischen Person der Gesamtheit nutzungsberechtigt seien, da mussten die Nutzungsrechte *rein persönliche Ansprüche* bleiben, die sich aus der Zugehörigkeit oder Mitgliedschaft nach dem Wesen der Verbindung von selbst ergaben.

2) Cf. Schw. Juristen Zeitung X., p. 368.

A notre avis, il y a lieu à ce sujet, si on analyse le droit du consort, de faire une distinction. Dans les rapports externes, en face des tiers étrangers au consortage, le droit du consort apparaît en tous cas comme réel, imposant à tout tiers, le devoir de s'abstenir de troubler l'usage licite qu'il fait de la chose. Et cela résulte du fait qu'à l'égard des tiers le droit dont use le consort émane du droit de propriétaire en commun qui revient à chaque membre, il représente l'exercice de ce droit de propriété. Par contre, à l'intérieur de l'association, en face des autres consorts, ce caractère réel paraît moins bien établi. Le droit d'usage du consort dépend en effet du tissu d'obligations réciproques qui s'est formé entre les consorts par l'adhésion aux statuts. Dans ce complexe, le droit d'usage du consort n'a pas le caractère absolu du droit réel imposant à tout le monde un devoir d'abstention. Il résulte au contraire des droits d'obligation que les consorts se sont accordés et imposés réciproquement, il dépend donc d'un rapport personnel.

En Valais, avant l'introduction du C.C.S., la pratique a toujours regardé les droits d'alpages comme des droits réels immobiliers, ce qui est bien compréhensible puisqu'ils étaient considérés comme des parts de copropriété. Presque tous les statuts du Haut-Valais contiennent cette disposition : «Die Geteilenanrechte unterliegen den Bestimmungen über den Grundstückenverkehr». Certains statuts du Bas prévoient que l'acquisition des droits de fonds se fait par acte authentique, ce qui les assimile à des droits immobiliers. La législation nouvelle semble avoir aussi admis le caractère réel des droits d'alpage, en prévoyant leur inscription au R. F. La L.A., article 243, et l'ordonnance du Conseil d'Etat du 17 avril 1920 sur la tenue du Registre foncier cantonal, prévoient pour les alpages la création d'un registre spécial faisant partie intégrante du R.F. Y sont inscrits à côté du nom et du siège du consortage, les statuts, le nombre total des droits et les noms des consorts avec le nombre des droits qui reviennent à chacun d'eux. On peut y inscrire aussi les hypothèques qui grèveraient les droits des consorts. Chaque consort a donc lui-même un droit inscrit au

R. F.<sup>1)</sup> précisé par la publication adjointe des statuts. Ce droit est par conséquent opposable à tout tiers, sa valeur est pratiquement celle d'un droit réel.

Le Tribunal cantonal a, du reste, dans un arrêt du 31 mai 1915, Graber contre Grand, reconnu expressément la valeur réelle du droit d'alper. Il y dit ceci : «... da bekanntermassen Alpenrechte zu den unbeweglichen Sachen gehören, wie dies in Konstanter Praxis der Gerichtshof erkannt hat.»

1) Un arrêt du T. F., Mettier contre Graubünden. R. O. 1930 I., p. 199, nous indique que le droit de chaque consort est aussi inscrit au R. F. dans le canton des Grisons.

## C I N Q U I E M E   P A R T I E

---

### CHAPITRE XIV.

#### **Consortages d'usagers.**

Nous avons vu que plus de la moitié des alpages valaisans appartiennent aux bourgeoisies. Ils forment avec les forêts la part la plus importante des biens que possèdent celles-ci. La jouissance en est réglée par le droit public, en particulier par les lois du 23 novembre 1870 sur les bourgeoisies, et du 27 novembre 1877, sur la jouissance des avoires bourgeoisiaux.

En général, la jouissance des alpages bourgeoisiaux se fait suivant un système égalitaire, chaque bourgeois domicilié et chef de ménage ayant le droit d'alper, moyennant taxes, tout le bétail qu'il a entretenu pendant l'hiver. Cependant ce système ne sera guère possible que dans les bourgeoisies qui possèdent assez d'alpages pour que tous les bourgeois puissent alper tout leur bétail. Dans les bourgeoisies où les alpages sont insuffisants, on a réduit le nombre des vaches alpées, soit en donnant aux bourgeois le droit d'alper seulement une ou deux vaches chacun, soit en organisant des taxes progressives, qui rendent l'inalpage de plusieurs têtes de bétail trop onéreux.

Le système tout à fait égalitaire est difficile à maintenir dans les bourgeoisies — et ce sont les plus nombreuses — qui possèdent plusieurs alpages de grandeur et de valeur souvent différentes. Comment alors faire la répartition du bétail des bourgeois entre les alpages ?

En Conches, dans quelques communes, qui possèdent deux alpages de « charge » à peu près égale, on a trouvé un système particulier. Le bétail de la commune a été partagé par tirage

au sort en deux parts égales, dont les propriétaires forment une communauté appelée «Senntum». Chaque Senntum alpe alternativement à l'un et à l'autre alpage. Ces Senntum n'ont du reste aucune prérogative importante sortant de la simple administration, elles n'ont pas de règlement particulier, et sont en tous points soumises aux décisions de la bourgeoisie.

Un autre système consiste à faire tirer au sort chaque année entre les bourgeois l'alpage auquel ils auront droit. Mais ce tirage au sort annuel est compliqué et n'est guère pratique. C'est pour cela que beaucoup de bourgeoisies ont adopté dans leurs règlements une disposition prévoyant que la répartition durerait pour un certain temps et que le tirage au sort devrait se faire tous les vingt, vingt-cinq et trente ans. Mais même ce mode de faire présente aussi de gros inconvénients. En effet, pendant les quelque vingt ou trente ans qu'ils alpent à un même alpage, les bourgeois s'y sont installés, ils y ont peut-être construit des étables, acheté des meubles, etc. Et lors du nouveau tirage au sort, ce seront d'autres bourgeois qui profiteront des améliorations qu'ils ont portées eux-mêmes à l'alpage ? Ce système détruit ainsi tout désir d'amélioration et il est tout à fait déconseillé par les techniciens. Aussi arrive-t-il que même dans les bourgeoisies qui prévoient le tirage au sort périodique (Savièse) celui-ci ne se fait plus. Les communautés d'alpants à un même alpage acquièrent ainsi peu à peu une certaine indépendance à l'égard de la bourgeoisie.

Mais certaines bourgeoisies ne s'en sont pas tenues là et ont, d'une façon définitive, réparti leurs alpages entre des communautés d'alpants qui ont élaboré des statuts, se sont formées en consortages et ont acquis la personnalité juridique suivant l'article 66 L.A. par le dépôt de leurs statuts à l'Etat. Tel est en particulier le cas pour Vollèges et Bagnes. Ce sont ces consortages que nous voulons brièvement étudier dans ce chapitre.

A Bagnes, les consortages d'usagers se sont formés au cours du temps et ont si bien acquis leur indépendance à l'égard de la bourgeoisie, que dans un procès déjà cité, qui s'est terminé devant le Tribunal cantonal, en 1921, certains consortages déniaient même à la bourgeoisie tout droit quelconque

sur leurs alpages. La sentence du T. C. a cependant reconnu à la bourgeoisie le droit de propriété sur le fonds, les consortages restant propriétaires des meubles et immeubles bâtis.

Ces consortages de Bagnes — au nombre de dix-neuf — sont organisés d'une façon tout à fait analogue aux consortages de propriétaires tels que nous les avons étudiés, cette différence essentielle subsistant que le consortage n'est pas propriétaire du fonds, mais en a seulement l'usage qui lui est accordé par la bourgeoisie. Ils sont aussi partagés en un certain nombre de droits héréditaires et aliénables. Ils possèdent leurs statuts particuliers qui doivent cependant être soumis à l'approbation du Conseil communal. Ces statuts sont déposés à l'Etat et les consortages sont constitués en personnes morales. Quant aux règles qui les régissent, elles sont pour la plupart les mêmes que celles des consortages ordinaires. Les organes sont les mêmes : assemblée générale, comité, et commission d'amélioration ; de même les droits et devoirs des consorts : droits d'alper — avec les droits et devoirs qui en découlent : corvées, contributions, droit au «fruit», — droit de vote, etc. Il est à remarquer en particulier que le devoir de payer les impôts même sur le fonds incombe aux consortages. Il est perçu par la bourgeoisie une taxe appelée «taille» de fr. 0.70 pour toute pièce de bétail bovin et de fr. 0.30 pour les chèvres et moutons. Quant à la responsabilité des consorts, la plupart des statuts prévoient qu'elle est limitée aux avoirs du consortage.

Une importante différence avec les consortages ordinaires réside dans le fait que l'entrée dans l'association est subordonnée — outre à l'achat d'un droit — à l'appartenance à la bourgeoisie de Bagnes et au domicile dans la commune. Il peut paraître curieux que cette disposition, qui a pourtant son importance, ne se trouve ni dans le nouveau règlement bourgeoisial, ni dans les statuts spéciaux du consortage. Cependant, elle est de droit coutumier : les «Confirmation et Adjonctions des arrêts de la commune de Bagnes» qui datent du siècle passé, prévoient à leur article 112 : «La jouissance appartient exclusivement aux bourgeois qui ont domicile et qui jouissent des droits politiques dans la commune».

A Vollèges, l'organisation est passablement différente ; elle se rapproche beaucoup plus de l'organisation ordinaire des bourgeoisies. Les quatre alpages qui appartiennent à la bourgeoisie sont attribués aux différents villages qui forment la commune. Les bourgeois des villages indiqués forment un consortium pour l'usage de l'alpage qui leur est dévolu. Ils ont leurs statuts qui doivent être approuvés par le Conseil communal et qui sont déposés à l'Etat, ils forment une personne morale distincte. Ces consortiums jouissent du fonds qui est propriété de la commune et sont eux-mêmes propriétaires des meubles et immeubles bâtis, comme à Bagnes. Le consortium du Lin (village du Levron), est même propriétaire d'une partie du fonds qu'il a jugé bon d'acheter lui-même pour arrondir son alpage.

La principale différence qui existe entre les consortiums de Bagnes et ceux de Vollèges, c'est que ceux-ci ne sont pas partagés en un nombre défini et fixe de droits, mais qu'au contraire ce nombre est variable. De plus, chaque consort a un droit égal. Pour être admis comme consort il faut :

1. Etre bourgeois de Vollèges ;
2. Etre chef de ménage ;
3. Habiter le village de Vollèges auquel est dévolu l'alpage ;
4. Payer un droit d'entrée qui correspond à la part de la fortune du consortium auquel on acquiert un droit par l'admission.

Chaque bourgeois habitant le village a donc le droit d'entrer dans le consortium moyennant paiement. S'il quitte le village, s'il perd la bourgeoisie ou s'il meurt sans enfants, le consort perd son droit et on lui rembourse, à lui ou à ses héritiers, une part de la finance d'entrée.

Chaque consort a un droit égal d'alper une seule vache. Les autres droits et devoirs, les organes, sont les mêmes que dans les autres consortiums.

A Orsières, l'organisation est pratiquement assez pareille à celle de Vollèges. Le règlement bourgeoisial est cependant beaucoup plus détaillé et laisse moins de compétences aux or-

ganes des consortages. De plus, une différence essentielle réside dans le fait que les consortages n'ont pas élaboré de statuts particuliers et ne sont donc pas des personnes juridiques.

Comme on le voit, soit à Bagnes, soit à Vollèges, nous sommes en présence de vrais consortages d'usagers, personnes morales de droit cantonal analogues aux consortages de propriétaires que nous avons étudiés. Cependant une différence assez importante subsiste quant au droit applicable : ces consortages d'usagers jouissant d'alpages bourgeoisiaux sont soumis au droit public qui régit les bourgeoisies, en particulier aux lois spéciales sur la jouissance des alpages bourgeoisiaux. De plus, étant soumis au droit public, et l'admission dans ces consortages dépendant de réquisits de droit public (appartenance à la bourgeoisie), il y aura lieu de les classer dans les personnes morales de droit public.<sup>1)</sup> Les règles du droit ordinaire des consortages seront néanmoins applicables en l'absence des normes de droit public, aux rapports des consorts entre eux et avec les tiers.

Mais dans ces consortages, de quelle nature est le rapport qui existe entre la bourgeoisie et les consortages ? Nous sommes en présence de deux personnes juridiques dont l'une est propriétaire du fonds, tandis que l'autre en a la pleine jouissance ; il semble donc bien qu'on doive construire ce rapport comme un droit d'usufruit des consortages sur la propriété de la bourgeoisie.

La bourgeoisie, de par son droit de nu-propriétaire, et aussi de par les conditions auxquelles elle a soumis l'usufruit — et qui sont contenues dans les règlements bourgeoisiaux — garde un certain droit de contrôle de la jouissance des consortages. C'est ainsi que le règlement bourgeoisial de Bagnes prévoit à son article 4, al. 2 : «Le conseil se réserve de prendre toutes mesures utiles, en cas d'accaparement de droits de meubles ou d'exploitation préjudiciable aux bourgeois». Cette disposition donne de larges pouvoirs à la bourgeoisie. De plus, partout les statuts des consortages doivent être soumis au conseil communal pour pouvoir entrer en vigueur.

1) Voir plus haut, p. 97.

La suppression de l'usufruit ne serait possible que par un vote de l'assemblée primaire qui prévoirait un nouveau mode de jouissance des alpages. Encore une telle décision pourrait-elle être discutée à Bagnes où l'on retrouve un acte de 1650, qui établit que «les droits des consorts sont perpétuels». Il est en tous cas certain qu'en cas de changement de mode de jouissance et de suppression de l'usufruit, la bourgeoisie devrait rembourser au consortage la valeur des meubles et immeubles bâtis qui leur appartiennent.

---

## Conclusion

---

Comme on a pu le voir au cours de notre exposé, le droit qui régit les consortages d'alpages valaisans, n'est pas fixe et précis, il est au contraire variable d'une région à l'autre du canton, et incomplètement développé ; la solution de bien des questions laisse place au doute et à la controverse, la base doctrinale elle-même sur laquelle repose le consortage est peu sûre. Nous avons tenté dans notre travail d'établir cette base doctrinale en admettant pour tous les consortages la notion de propriété commune et en essayant de prouver que cette construction était théoriquement la plus conforme à l'état réel des rapports entre consorts, et pratiquement la plus apte à rendre compte des usages généralement admis. Nous avons d'ailleurs tâché de résoudre un certain nombre de questions, qui n'ont pas encore été tranchées, mais qui devront l'être un jour ou l'autre ; nous nous rendons compte de la fragilité de nos solutions, mais pensons toutefois qu'il n'aura pas été tout à fait inutile que ces questions fussent une fois posées systématiquement et avec quelque précision.

Enfin, arrivé à la fin de notre travail, il nous reste à exprimer un vœu : c'est que *tous* les consortages soumettent le plus tôt possible leurs statuts à l'approbation du Conseil d'Etat, pour que soit uniforme le droit qui les régit et supprimée cette distinction en deux catégories de consortages : ceux qui sont personnes morales et ceux qui ne le sont pas, distinction qui ne crée que confusion et inconvénients.

---

## TABLE DES MATIERES

### INTRODUCTION

A. Importance économique des alpages pour le Valais . . . . .	9
B. Qu'entend-on par alpages . . . . .	12

### PREMIERE PARTIE

#### **Formation historique des communautés d'alpages.**

Chapitre I : Influence du droit romain et du droit germanique en Valais . . . . .	15
Chapitre II : Naissance des communautés d'alpages . . . . .	19
Chapitre III : Formation des consortages . . . . .	25

### DEUXIEME PARTIE

#### **Sources du droit relatif aux consortages.**

Chapitre IV : Le droit antérieur au code civil valaisan . . . . .	34
Chapitre V : Code civil valaisan . . . . .	38
Chapitre VI : Droit actuel . . . . .	45

### TROISIEME PARTIE

#### **Organisation du consortage.**

Chapitre VII : Acquisition et perte de la qualité de consort . . . . .	54
Paragraphe 1 : Acquisition . . . . .	54
Paragraphe 2 : De la perte de la qualité de consort . . . . .	58

Chapitre VIII : Organes du consortage . . . . .	63
Paragraphe 1 : Assemblée générale . . . . .	63
Paragraphe 2 : Assemblée des alpants . . . . .	67
Paragraphe 3 : Comité . . . . .	68
Paragraphe 4 : Commission d'amélioration . . . . .	70
Chapitre IX : Droits et devoirs des consorts . . . . .	71
Paragraphe 1 : Droit fondamental d'alper . . . . .	71
Paragraphe 2 : Droit de vote . . . . .	73
Paragraphe 3 : Obligation d'accepter les charges . . . . .	76
Paragraphe 4 : Obligation de payer les contributions . . . . .	77
Paragraphe 5 : Droits et devoirs qui dérivent du fait d'alper . . . . .	77
Chapitre X : Responsabilité des consorts . . . . .	83
Chapitre XI : Dispositions pénales et juridiction . . . . .	86

#### QUATRIEME PARTIE

##### **Nature juridique du consortage et du droit d'alper.**

Chapitre XII : Nature juridique du consortage . . . . .	89
Chapitre XIII : Nature juridique du droit du consort . . . . .	99

#### CINQUIEME PARTIE

Chapitre XIV : Des consortages d'usagers . . . . .	103
Conclusion . . . . .	109

---







Jack LAMOUREUX  
Crochetan 1  
1870 MONTHÉY

